

# La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis  
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)  
Genève

82<sup>e</sup> année

N° 8

Août 1966

## Sommaire

### UNIONS INTERNATIONALES

Pages

- Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur  
enregistrement international. Ratification par le Portugal et entrée en vigueur  
de l'Acte de Lisbonne . . . . . 195
- Union de Paris. Changement de classe. Autriche . . . . . 195
- Les projets de réforme administrative et structurelle des BIRPI . . . . . 195

### LÉGISLATION

- Office Africain et Malgache de la propriété industrielle (OAMPI). Règlement sur les  
marques de fabrique ou de commerce . . . . . 198
- Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété indus-  
trielle à deux expositions (des 1<sup>er</sup> et 15 juillet 1966) . . . . . 201

### ÉTUDES GÉNÉRALES

- Quelques aspects de l'économie des brevets d'invention (Jean-Michel Wagret) . . . 201
- Rapport du Conseil des brevets des Pays-Bas pour l'année 1965. Extrait de l'in-  
troduction . . . . . 209

### BIBLIOGRAPHIE

- Livres reçus . . . . . 212

### NOUVELLES DIVERSES

- Mutations dans les postes de Directeurs d'Offices de la propriété industrielle.  
Belgique, Chili, Pérou . . . . . 212

### CALENDRIER

- Réunions des BIRPI . . . . . 213
- Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle . 214
- Vacance d'un poste aux BIRPI . . . . . 215

### STATISTIQUES

- Statistiques de propriété industrielle pour l'année 1964. Deuxième supplément à  
l'Annexe publiée dans le numéro de février 1966. Mexique (voir Annexe)



# UNIONS INTERNATIONALES

## Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international

Ratification par le Portugal et entrée en vigueur de l'Acte de Lisbonne

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 25 août 1966 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que l'Ambassade du Portugal à Berne a remis au Département politique, le 9 juin 1966, un instrument portant ratification par la République portugaise de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, signé le 31 octobre 1958.

« Cinq instruments de ratification ayant maintenant été déposés sur l'Arrangement dont il s'agit, celui-ci entrera en vigueur, conformément à son article 13, alinéa (2), le 25 septembre 1966.

« L'Ambassade précise encore qu'outre les cinq pays dont les instruments de ratification ont été déposés jusqu'à présent (France, Tchécoslovaquie, Israël, Cuba, Portugal), deux autres pays seront également liés par l'Arrangement, dès le 25 septembre 1966, en application de l'article 16 de la Convention de Paris auquel renvoie l'article 11, alinéa (1), de l'Arrangement. Il s'agit, en l'espèce, de la République de Haïti et des Etats-Unis du Mexique, dont les déclarations d'adhésion, non notifiées à l'époque parce que ne contribuant pas elles-mêmes à hâter l'entrée en vigueur de cet accord, avaient été reçues par le Département politique les 17 janvier 1961 et 21 février 1964, respectivement. »

## Union de Paris Changement de classe

### AUTRICHE

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, l'Ambassade d'Autriche à Berne a notifié au Gouvernement suisse que l'Autriche désire passer, à partir de l'exercice 1966, de la VI<sup>e</sup> à la IV<sup>e</sup> classe en ce qui concerne sa contribution annuelle aux frais du Bureau international de l'Union de Paris.

## Les projets de réforme administrative et structurelle des BIRPI\*)

### Résumé

*La Conférence de revision de Stockholm en 1967 est destinée à effectuer des réformes administratives et structurelles dans les Unions de Paris et de Berne et dans les autres Unions administrées par les BIRPI.*

*Les principales modifications d'ordre administratif proposées seraient de:*

- créer, pour chaque Union, une assemblée séparée, composée de ses Etats membres;
- transférer la surveillance du Bureau international du Gouvernement d'un pays (la Suisse) aux assemblées des Unions;
- faire de même pour l'approbation du programme et du budget, le contrôle des comptes et la nomination du chef du Bureau international;
- établir un système dans lequel les contributions financières seraient votées une fois tous les trois ans au lieu d'être inscrites dans les traités et de ne pouvoir être modifiées que par un vote à l'unanimité.

*La principale modification d'ordre structurel proposée serait l'établissement d'une nouvelle Organisation qui serait:*

- un cadre pour la coordination administrative entre les diverses Unions puisque celles-ci sont servies par le même Bureau international;
- un forum mondial pour la propagation des principes de la propriété intellectuelle, essentiellement en faveur des pays en voie de développement.

*La nouvelle Organisation comporterait des membres titulaires (Etats membres de l'une quelconque des Unions) et des membres associés (Etats membres d'aucune Union).*

*Le Bureau international existant (BIRPI) continuerait en tant que Bureau international des Unions et serait également l'organe exécutif de la nouvelle Organisation.*

*La nouvelle Organisation ne toucherait pas à l'indépendance et à la souveraineté des Unions.*

*Tandis que le rôle actuel de l'Unesco dans l'administration de la Convention universelle sur le droit d'auteur serait laissé intact, la nouvelle Organisation est destinée à être le centre de tous les nouveaux efforts faits, à l'échelle mondiale, pour maintenir, améliorer et adapter les règles de la protection internationale dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur. Ceci est considéré comme essentiel si l'on désire confier la sauvegarde de cette protection à une organisation spécialisée qui peut lui consacrer toute son attention.*

### Historique

La Conférence de revision de Stockholm, prévue du 12 juin au 14 juillet 1967, a trois points principaux à son ordre du jour:

\*) La présente note est simplement destinée à fournir une information générale. Les propositions officielles figurent dans les documents qui seront mis en circulation durant les quatre derniers mois de 1966 et pourront être commandés auprès des BIRPI.

- a) la revision des clauses de fond de la Convention de Berne, c'est-à-dire des dispositions traitant de la substance même de la protection du droit d'auteur;
- b) l'inclusion des certificats d'auteur d'invention dans l'article 4 de la Convention de Paris, c'est-à-dire l'article qui traite du droit de priorité dans le domaine des brevets;
- c) la réforme administrative et structurelle de l'Union de Berne sur le droit d'auteur, de l'Union de Paris sur la propriété industrielle et des quatre Unions particulières qui existent dans le cadre de l'Union de Paris. Ces quatre Unions particulières traitent de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et des marques de service, des dessins ou modèles industriels et des appellations d'origine, ainsi que de la classification des produits et des services pour l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce et des marques de service. La réforme administrative et structurelle s'étendrait également au Bureau international de toutes ces Unions, actuellement connu sous le nom de BIRPI et dont le siège est à Genève.

Les réformes à la fois d'ordre administratif et d'ordre structurel qui sont proposées sont destinées à atteindre le même objectif, qui est d'améliorer l'actuel mécanisme de coopération entre les Unions dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Le terme « propriété intellectuelle » doit s'entendre dans le sens qui inclut à la fois la propriété industrielle — brevets, marques, etc. — et le droit d'auteur.

Les éléments fondamentaux du mécanisme actuel datent de 1883 et de 1886. Aucune modification de fond ne leur a été apportée depuis ces dates, c'est-à-dire depuis plus de quatre-vingts ans.

#### Réformes administratives

Sous réserve de variations mineures dues aux différences existant dans la nature des diverses Unions, les réformes administratives proposées seraient les mêmes pour chacune des six Unions administrées par le Bureau international.

Ces réformes introduiraient, pour ces six Unions, les principes d'administration internationale qui sont aujourd'hui considérés, d'une manière générale, comme les meilleurs pour promouvoir une coopération internationale efficace et une action réciproque efficace entre les Etats membres et le Secrétariat.

Dans la situation actuelle, les Unions ne possèdent pas d'organes dans lesquels, et par l'intermédiaire desquels, les Etats membres pourraient formuler leur politique et exercer le contrôle sur l'administration. Il est proposé que de tels organes soient créés, sous forme d'une assemblée de tous les Etats membres, qui se réunirait normalement une fois tous les trois ans, et, dans le cas des Unions de Paris et de Berne, sous la forme également de comités exécutifs, qui se réuniraient normalement une fois par an.

Dans la situation actuelle, le Bureau international est surveillé par un seul pays, la Suisse, auquel tous les pouvoirs de surveillance ont été délégués par les Etats membres. Au siècle

dernier, une telle délégation de pouvoirs n'était pas anormale. Aujourd'hui, c'est un anachronisme.

Ainsi, selon la réforme proposée, ce serait la totalité des Etats membres qui adopterait le programme et le budget des diverses Unions, qui surveillerait les comptes du Bureau international et qui élirait son chef. Dans la situation actuelle, tout ceci est fait par le Gouvernement de la Suisse seul: c'est le Gouvernement suisse qui approuve le budget, vérifie les comptes et nomme le Directeur des BIRPI.

Un autre aspect de la réforme administrative proposée se réfère aux contributions des Etats membres. Dans la situation actuelle, la somme totale des contributions des Etats membres des Unions de Paris et de Berne est inscrite dans les textes mêmes des Conventions de Paris et de Berne. Il doit y avoir une décision unanime des Etats membres sur le montant de cette somme. Dans l'Union de Paris, la dernière fois que l'unanimité a été atteinte remonte à quarante-et-un ans. La somme en question est de 28 000 dollars par an pour la totalité des Etats membres, ce qui signifie que chaque pays doit contribuer en moyenne pour quelque 360 dollars par an. Ceci est moins qu'un dollar U. S. par jour. La situation est à peu près la même dans l'Union de Berne.

Evidemment, les BIRPI ne fonctionnent pas — et, en vérité, ils ne pourraient pas le faire — avec de telles sommes. *De facto*, les pays contribuent beaucoup plus, mais ils le font sur une base volontaire. Ainsi, par exemple, chacun des six pays qui contribuent le plus paie actuellement approximativement 10 000 dollars par an, dans l'Union de Paris. Ces six pays sont: l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, le Royaume-Uni et l'Union soviétique.

Il est proposé que la Conférence de Stockholm abolisse ce système qui n'est pas du tout satisfaisant et prévienne que les budgets et, par conséquent, le plafond des contributions soient arrêtés par les Assemblées: par une majorité qualifiée si cela implique une augmentation, par une majorité simple dans les autres cas.

Il doit être noté, à cet égard comme à tous les autres, que chaque Union agirait de façon entièrement indépendante, dans sa propre Assemblée, dans laquelle ne pourrait voter aucun autre Etat que ceux qui sont membres de l'Union.

En ce qui concerne la préparation des Conférences de revision, qui est une question mixte (d'administration et de procédure), il est proposé que cette préparation ne soit plus confiée au Gouvernement d'un seul Etat membre — à savoir celui du pays hôte de la Conférence — avec le concours des BIRPI, mais aux organes de l'Union, à savoir le Bureau international, sous la conduite de tous les Etats membres agissant par l'intermédiaire de l'Assemblée et du Comité exécutif de l'Union. Evidemment, en préparant les revisions, ces organes continueraient de s'inspirer de toute source qu'ils considèrent comme appropriée.

Dans la situation actuelle, ce que les textes signifient, c'est que les Etats membres n'ont rien à dire sur la question de savoir s'il doit y avoir une conférence de revision, quels points de leur Convention ou de leur Arrangement devraient être révisés, et quelles devraient être les propositions de revision. Toutes ces questions sont laissées aujourd'hui à la dis-

création du Gouvernement du pays sur le territoire duquel la conférence de révision doit se réunir.

Un tel système n'est pas du tout satisfaisant, car l'intérêt de chaque pays est égal et devrait recevoir, à titre égal, l'occasion de s'exprimer, non seulement à la Conférence elle-même mais aussi dans les étapes préparatoires.

### Réformes structurelles

Certaines des réformes administratives mentionnées ci-dessus constituent également des innovations d'ordre organique ou structurel, notamment la création de nouveaux organes: les Assemblées et les Comités exécutifs.

Toutefois, ce qui, dans la préparation de la Conférence de Stockholm, est habituellement désigné comme la réforme « structurelle » est la proposition d'établir une nouvelle organisation ou institution intergouvernementale qui, au cours des travaux préparatoires, a été diversement appelée l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ou l'Organisation internationale de la propriété intellectuelle (OPI).

La nouvelle Organisation proposée poursuivrait deux buts. L'un, de constituer le cadre d'une administration coordonnée pour les diverses Unions; l'autre, de constituer un cadre pour la promotion générale de la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde, même dans les pays qui ne sont pas encore membres des Unions de Paris ou de Berne.

Cette dualité d'objectifs se refléterait dans l'appartenance à l'Organisation et aux assemblées des Etats membres.

L'Organisation aurait deux catégories de membres: des « titulaires » et des « associés ». Les Etats membres d'au moins une des Unions seraient des membres « titulaires »; les Etats membres d'aucune Union seraient des membres « associés ».

Il y aurait deux assemblées, l'une appelée l'« Assemblée générale », l'autre, la « Conférence ». La première serait une assemblée des membres titulaires seulement; l'autre comprendrait à la fois les membres titulaires et les membres associés.

L'Assemblée générale serait, avec un comité restreint appelé le Comité de coordination, l'organe de coordination administrative entre les Unions. Cette coordination est nécessaire, parce que l'organe administratif des Unions serait — comme c'est le cas aujourd'hui — commun, à savoir le Bureau international, à Genève. Maintenir un Bureau qui est commun se justifie par des raisons évidentes d'économie et d'efficacité. Son utilité a fait ses preuves par une expérience de 73 ans, car ce fut en 1893 que le Bureau de l'Union de Paris et le Bureau de l'Union de Berne furent réunis par décision du Gouvernement suisse. Mais le Bureau commun et la coopération administrative entre les Unions n'ont tous deux, dans la situation actuelle, aucune base juridique dans les traités. Les arrangements actuels sont plus ou moins justifiés par les textes. Leur clarification et leur institutionalisation sont souhaitables pour garantir l'indépendance des Unions, régler leurs rapports lorsqu'elles entrent inévitablement en contact l'une avec l'autre, et donner à leur Bureau commun une base juridique qui soit comparable à celle des autres institutions intergouvernementales et qui lui donne la capacité juridique indispensable pour traiter avec les Nations Unies et les autres organisations internationales.

Cette capacité juridique ainsi précisée de l'Organisation permettrait également l'institutionnalisation de relations avec les organisations non gouvernementales — telles que l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, la Chambre de commerce internationale, l'Association littéraire et artistique internationale et la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — relations qui sont d'une suprême importance dans un domaine qui concerne la protection d'intérêts privés.

La Conférence serait un forum pour la discussion et serait ouverte à la fois aux membres titulaires et aux membres associés. Elle serait qualifiée pour s'informer des besoins et des desiderata des pays en voie de développement à l'assistance technico-juridique dans le domaine de la propriété intellectuelle. Cette assistance prendrait la forme de bourses d'études, de séminaires, de missions d'experts et d'avis dans l'élaboration des législations de propriété intellectuelle et dans l'établissement des bureaux de propriété industrielle.

La Conférence serait également un forum dans lequel, et par l'intermédiaire duquel, les Etats qui ne sont pas encore membres des Unions pourraient examiner de façon plus attentive la nécessité de leur adhésion aux Unions. Il est, en réalité, espéré que les contacts que les Etats étrangers aux Unions auraient avec le Bureau international et avec les Etats membres des Unions les convaincront, tôt ou tard, qu'en devenant membres des Unions, ils pourraient promouvoir leur industrialisation, améliorer leurs relations commerciales et culturelles et, d'une façon générale, accélérer leur développement.

De tels contacts, pour être étroits et permanents, requièrent une forme appropriée. L'appartenance, à titre de membres associés, serait cette forme.

Les dépenses de l'Organisation seraient essentiellement de deux catégories: les frais de réunions de ses organes représentatifs et les frais du programme d'assistance technico-juridique. Elles seraient couvertes par les contributions des Unions et par les contributions des membres associés. Les membres titulaires ne paieraient aucune contribution directement à l'Organisation, car ils participeraient aux dépenses par les contributions des Unions auxquelles ils appartiennent.

La nouvelle Organisation proposée aurait également un organe administratif. Ce serait la simple continuation des BIRPI, même dans son appellation, lequel resterait « le Bureau international ».

\* \* \*

L'indépendance des diverses Unions ne serait pas affectée par l'existence de la nouvelle Organisation ou de ses organes. Le rôle de l'Assemblée générale serait essentiellement consultatif et limité aux questions de coordination. Les révisions des textes de la Convention de chaque Union seraient préparées par l'Union intéressée elle-même et décidées par la conférence de révision de cette Union. Le développement des Unions, par des moyens autres que les révisions, serait également une question du ressort des Unions elles-mêmes. A aucun de ces égards, la nouvelle Organisation proposée ne pourrait jouer un rôle quelconque. Il n'y a non plus aucun danger que l'Organisation puisse, à l'avenir, empiéter sur la compétence des

Unions, car toute modification à la Convention établissant la nouvelle Organisation devrait être adoptée d'abord et séparément par l'Assemblée de l'Union de Paris et par l'Assemblée de l'Union de Berne.

\* \* \*

La charte et la structure de la nouvelle Organisation proposée seraient similaires à celles des organisations intergouvernementales modernes. *La création et l'existence d'une telle organisation sont indispensables pour conserver la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur dans une organisation spécialisée*, dans laquelle toute l'attention sera consacrée à la sauvegarde des traités internationaux dans ce domaine ainsi qu'à leur développement et à leur adaptation selon les circonstances.

Aussi longtemps que le Bureau international ne sert que les Unions et leurs Etats membres, les pays étrangers aux Unions ont tendance à se tourner, avec leurs problèmes dans le domaine de la propriété intellectuelle, vers d'autres organisations intergouvernementales qui, ayant à traiter d'un grand nombre de problèmes entièrement différents, ne sont pas à même de fournir la technique et l'expérience souhaitables.

La Convention universelle sur le droit d'auteur constitue une exception, car la réforme proposée n'affecterait pas le maintien de son administration par l'Unesco. La réforme proposée n'affecterait pas non plus le maintien ou le développement ultérieur de la coopération régionale, car la nouvelle Organisation serait mondiale dans ses compétences.

## LÉGISLATION

### OFFICE AFRICAIN ET MALGACHE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (OAMPI)

#### Règlement sur les marques de fabrique ou de commerce \*)

Le Conseil d'administration de l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle,

Vu l'Accord relatif à la création dudit Office signé à Libreville le 13 septembre 1962 et notamment son article 13 stipulant que le Conseil d'administration « établit les règlements nécessaires à l'application du présent Accord et de ses annexes »;

Vu l'article 24 donnant à l'Office pouvoir de déterminer la date d'entrée en vigueur des annexes;

Vu l'annexe II de l'Accord, relative aux marques de fabrique ou de commerce;

Vu l'annexe IV concernant les dispositions diverses;

Adopte le règlement suivant:

\*) Texte obligamment fourni par l'OAMPI, Yaoundé (Cameroun).

### Article premier

L'application de l'annexe II de l'Accord susvisé relative aux marques de fabrique ou de commerce est régie par les prescriptions ci-après.

### TITRE I<sup>er</sup>

#### De la demande d'enregistrement

##### Article 2

(1) La demande prévue à l'article 8 de l'annexe II susvisée pour l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce par l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle est établie sur le formulaire prescrit par l'Office.

(2) La demande est déposée en quatre exemplaires, dont l'un porte la mention « Original ».

##### Article 3

(1) La demande d'enregistrement mentionne:

- a) les nom, prénoms et domicile du déposant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège;
- b) s'il y a lieu, le nom et l'adresse du mandataire ayant pouvoir pour effectuer le dépôt ainsi que la date du pouvoir visé à l'article 5 ci-après;
- c) le cas échéant, les indications relatives à la revendication de la priorité d'un dépôt antérieur, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après;
- d) s'il s'agit d'une demande en renouvellement d'un enregistrement antérieur, les lieu, date et numéro du précédent enregistrement;
- e) s'il y a lieu, la combinaison ou disposition de couleurs, la forme caractéristique du produit ou de son conditionnement, revendiquées comme éléments distinctifs de la marque;
- f) l'énumération des produits auxquels s'applique la marque et des classes correspondantes de la classification prévue à l'article 20.

Toutefois, lorsque le dépôt concerne tous les produits d'une ou plusieurs classes de ladite classification, le déposant a la faculté d'indiquer les numéros des classes sans reproduire leur libellé. Les numéros sont, dans ce cas, écrits de préférence en toutes lettres;

- g) la somme transférée à l'Office au titre de la taxe de dépôt et de la taxe par classe de produits, le mode du transfert ainsi que la date et le numéro du titre de paiement;
- h) l'indication relative au renvoi éventuel du cliché au déposant après la publication de la marque, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

(2) La demande est accompagnée:

- o) du cliché de la marque;
- b) s'il y a lieu, du pouvoir du mandataire ainsi que des documents de priorité visés à l'article 6 ci-après;
- c) le cas échéant, du titre de paiement des taxes exigibles.

(3) La demande doit être datée et signée par le demandeur ou par son mandataire, s'il y en a un. La signature est précédée de l'indication de la qualité du demandeur ou du mandataire et, s'il s'agit d'une personne morale, de l'indication des fonctions du signataire.

## Article 4

(1) Toute demande formulée par une femme mariée, veuve ou divorcée indique le nom patronymique et les prénoms de celle-ci après le nom du mari sous la forme: Madame X..., née Y...

(2) Dans le cas où le dépôt est effectué conjointement par plusieurs personnes, les indications prévues à l'article 3, paragraphe (1), lettre a), doivent être fournies par chacune d'elles.

S'il n'y a pas constitution de mandataire, les communications officielles sont, sauf indication contraire, adressées à la première des personnes mentionnées.

## Article 5

Le pouvoir du mandataire prévu aux articles 3, 16 et 22 du présent règlement doit indiquer les nom, prénoms et adresse du demandeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège, ainsi que le nom du mandataire.

Il est daté et signé par le demandeur. S'il s'agit d'une personne morale, il mentionne la qualité de la personne signataire.

En cas de dépôt d'une demande comportant revendication de la priorité d'un dépôt antérieur, les indications prescrites par l'article 6 ci-après sont portées sur le pouvoir.

## Article 6

Quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu d'indiquer le lieu, la date et le numéro de ce dépôt dans sa demande d'enregistrement ou dans une déclaration qui doit parvenir à l'Office dans les conditions et délai prescrits par l'article 8 de l'annexe II susvisée.

Il doit, en outre, dans le délai de trois mois à compter du jour du dépôt, fournir à l'Office une copie du dépôt antérieur certifiée conforme par l'administration qui l'a reçu.

## TITRE II

## Du modèle et du cliché

## Article 7

Le modèle de la marque consiste en une représentation distincte de celle-ci, en impression noire, obtenue au moyen du cliché accompagnant le dépôt.

Le modèle est établi sur le formulaire prescrit par l'article 2 ci-dessus.

Le déposant a la faculté de joindre quatre vignettes en couleurs de la marque.

## Article 8

(1) Le cliché prévu à l'article 8 de l'annexe II susvisée doit être conforme aux modèles employés usuellement en imprimerie typographique.

Il ne doit avoir ni moins de 15 millimètres, ni plus de 9 centimètres de longueur et de largeur. Son épaisseur doit être de 23 millimètres.

(2) Le déposant doit inscrire son nom et son adresse sur un côté du socle du cliché.

(3) Si le déposant en fait la demande, le cliché lui est renvoyé à ses frais, après la publication de la marque.

Tout cliché non réclamé au terme de la seconde année après ladite publication est détruit.

## TITRE III

## Du dépôt

## Article 9

(1) Lorsque le dépôt d'une marque est effectué, en vertu de l'article 3 de l'Accord susvisé, auprès du greffe d'un tribunal civil d'un Etat membre, le greffier vérifie:

- que la demande d'enregistrement et le modèle de la marque sont établis sur le formulaire réglementaire;
- que la demande mentionne le nom et le domicile du déposant ainsi que les produits auxquels s'applique la marque.

Il ne dresse le procès-verbal du dépôt que si les prescriptions ci-dessus sont observées.

(2) Le procès-verbal du dépôt est établi, dans les conditions déterminées par l'article 10 de l'annexe II susvisée, sur chacun des exemplaires de la demande.

Le greffier indique le jour et l'heure du dépôt ainsi que le numéro du procès-verbal et appose son visa et son timbre.

(3) Un exemplaire est remis au déposant ou à son mandataire, s'il y en a un, à titre de certificat de dépôt, un deuxième demeure dans les archives du greffe, les deux autres sont transmis à l'Office par pli postal recommandé, aux frais du déposant, avec le cliché et, s'il y a lieu, le pouvoir du mandataire et le titre de paiement des taxes exigibles, dans les cinq jours de la date du procès-verbal.

## Article 10

(1) Lorsque le dépôt d'une marque est effectué, en vertu de l'article 3 de l'Accord susvisé, directement auprès de l'Office, celui-ci procède aux vérifications prévues à l'article 9 ci-dessus.

Il ne dresse le procès-verbal du dépôt que si les prescriptions visées audit article sont observées.

(2) Le procès-verbal est établi dans les conditions déterminées par l'article 2 de l'annexe IV susvisée, sur chacun des exemplaires de la demande.

L'Office indique le jour et l'heure du dépôt, ainsi que le numéro du procès-verbal et appose son visa et son timbre.

(3) Un exemplaire est remis ou adressé au déposant — à son mandataire, s'il y en a un — à titre de certificat de dépôt.

## Article 11

Le montant des taxes prévues à l'article 9 de l'annexe II susvisée est transféré à l'Office par le déposant, au plus tard au moment du dépôt, selon les modalités prescrites par le règlement des taxes.

## TITRE IV

## De l'enregistrement et de la publication des marques

## Article 12

(1) L'Office procède à l'examen prévu à l'article 11 de l'annexe II de l'Accord susvisé.

(2) Lorsque le dépôt est reconnu régulier ou a été régularisé par le déposant en application de l'article 12 de ladite annexe, la marque est enregistrée à la date du dépôt.

Un numéro d'enregistrement, le timbre de l'Office et le visa du Directeur ou de son représentant sont apposés sur chacun des exemplaires de la demande.

Un exemplaire est remis ou adressé au déposant ou à son mandataire, s'il y en a un, à titre de certificat d'enregistrement.

#### Article 13

Les marques enregistrées sont publiées au *Bulletin officiel* de l'Office.

#### Article 14

Les exemplaires originaux des demandes sont insérés au Registre spécial des marques dans l'ordre des numéros d'enregistrement.

### TITRE V

#### Du Registre spécial des marques

#### Article 15

(1) Le Registre spécial des marques, institué par l'article 18 de l'annexe II susvisée, mentionne les déclarations, actes et décisions judiciaires dont l'inscription est prévue aux articles 14, 18 et 19 de ladite annexe et, d'une manière générale, toutes les notifications relatives à la propriété de la marque.

Il porte également mention des changements apportés à l'adresse des titulaires, cessionnaires ou concessionnaires de marques, qui auraient été notifiés à l'Office.

#### Article 16

Les demandes à fin d'inscription ou de radiation sont remises à l'Office ou lui sont adressées par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception. Elles indiquent les noms, prénoms ou dénominations et domicile ou siège du demandeur, ceux du mandataire ayant pouvoir pour formuler la demande, s'il y en a un, ainsi que le montant des taxes transféré audit Office, le mode du transfert et la date et le numéro du titre de paiement. Elles sont accompagnées des pièces prévues aux articles 17 et 18 ci-après et, le cas échéant, du titre de paiement des taxes exigibles.

#### Article 17

(1) Toute inscription relative aux actes mentionnés à l'article 17 de l'annexe II susvisée est opérée après dépôt d'un exemplaire original, dûment enregistré, de l'acte, s'il est sous seing privé, d'une expédition, s'il est authentique, et, en cas de mutation par succession, d'un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire.

(2) Les radiations d'inscriptions relatives aux marques données en gage sont opérées après dépôt, soit d'un exemplaire original, dûment enregistré, de l'acte comportant mainlevée de gage, soit d'une expédition de la décision passée en force de chose jugée.

#### Article 18

A toute demande d'inscription ou de radiation sont joints deux bordereaux établis sur le formulaire prescrit par l'Office. Ils indiquent:

a) les noms, prénoms et domicile du cédant, de *cujus* ou créancier et du cessionnaire, concessionnaire, héritier ou débiteur;

- b) le numéro et la date d'enregistrement de la marque;
- c) la nature et l'étendue du droit transféré ou concédé ainsi que sa durée;
- d) la date et la nature de l'acte portant transmission de propriété, concession ou cessation de droit ou la date du décès entraînant mutation;
- e) s'il y a lieu, le montant de la créance exprimée dans l'acte et les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité de la créance.

Les mentions des bordereaux sont certifiées conformes à celles de l'acte par les parties.

L'inscription ou la radiation est effectuée au Registre spécial des marques d'après les indications contenues dans les bordereaux.

Un bordereau et l'exemplaire de l'acte sont conservés à l'Office. L'autre bordereau est renvoyé au demandeur après apposition d'une mention d'enregistrement.

#### Article 19

L'Office délivre à tous ceux qui le requièrent, soit une copie des inscriptions portées sur le Registre spécial des marques, soit un état des inscriptions subsistant sur les marques données en gage, soit un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

Il délivre également des extraits relatifs à l'adresse des titulaires de marques, des cessionnaires ou des concessionnaires de droits et des certificats reproduisant les indications de l'exemplaire original du modèle de la marque.

### TITRE VI

#### De la classification des marques

#### Article 20

Pour le dépôt et l'enregistrement des marques et notamment pour l'application des articles 8 et 9 de l'annexe II susvisée, les produits sont classés suivant la classification annexée au présent règlement<sup>1)</sup>.

### TITRE VII

#### Dispositions diverses et transitoires

#### Article 21

Les délais prévus à l'annexe II susvisée et au présent décret conrent de date à date.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour férié légal ou un jour où les bureaux de l'Office ne sont pas ouverts, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

#### Article 22

(1) La déclaration de maintien en vigueur des marques prévue à l'article 35 de l'annexe II susvisée est remise à l'Office ou lui est adressée par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception, en quadruple exemplaire.

(2) Elle est établie sur le formulaire prescrit par l'Office. Elle est signée par le déposant ou son ayant cause ou par le mandataire, s'il y en a un. Elle mentionne:

<sup>1)</sup> La classification mentionnée est la Classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce.

- a) les nom, prénoms et domicile du titulaire de la marque ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège;
- b) s'il y a lieu, le nom et l'adresse du mandataire ayant pouvoir pour demander le maintien en vigueur;
- c) le lien, la date et le numéro du dépôt de la marque;
- d) le numéro d'enregistrement de la marque ainsi que la date et le numéro du *Bulletin officiel* où elle a été publiée;
- e) l'énumération des produits et des classes de produits auxquels s'applique la marque.

Toutefois, lorsque le dépôt concerne tous les produits de la classification à laquelle il se réfère, le déposant a la faculté de l'indiquer sans reproduire le libellé des classes;

- f) le montant de la taxe de maintien en vigueur transféré à l'Office, le mode du transfert ainsi que la date et le numéro du titre de paiement.

(3) Le modèle de la marque est apposé sur le formulaire de la déclaration.

(4) La déclaration est accompagnée, s'il y a lieu, du titre de paiement de la taxe de maintien en vigueur, du pouvoir du mandataire et, en cas de transfert, d'une copie de l'inscription dudit transfert au Registre spécial des marques tenu par l'Administration qui a enregistré le dépôt.

#### Article 23

(1) L'Office, après avoir constaté que la déclaration est régulière en la forme et que la taxe exigible a été acquittée, enregistre la déclaration et en publie une mention au *Bulletin officiel*.

(2) Il renvoie au déclarant un exemplaire de la déclaration, revêtu de la mention d'enregistrement.

#### Article 24

En cas d'irrégularité ou de défaut ou d'insuffisance de paiement de la taxe, un délai de deux mois est accordé au déclarant pour effectuer les régularisations nécessaires. Ce délai peut être prolongé sur demande justifiée. Faute de régularisation dans le délai imparti, la déclaration est rejetée.

#### Article 25

Lorsqu'une inscription au Registre spécial des marques est requise par un titulaire de droits dispensé, en vertu de l'alinéa (2) de l'article 35 de l'annexe II, des formalités et taxe prescrites par l'alinéa (1) dudit article, l'Office peut lui demander de fournir une copie de la marque certifiée conforme par le service qui a reçu le dépôt ou effectué l'enregistrement.

#### Article 26

Les Administrations qui détiennent les dépôts de marques visés à l'article 35 de l'annexe II susvisée les transmettent à l'Office, tels qu'ils ont été effectués en vertu de la législation en vigueur à la date de ces dépôts.

L'Office enregistre et publie les marques après régularisation des dépôts dans les conditions prévues à l'article 12 de ladite annexe et paiement des taxes exigibles.

#### Article 27

La date d'entrée en vigueur du présent règlement de l'annexe II de l'Accord susvisé sera fixée par une décision du Conseil d'administration de l'Office, représenté par son Président.

Le délai d'un an prévu aux articles 35, 36 et 37 de ladite annexe courra à compter de cette date.

### ITALIE

#### Décrets

concernant la protection temporaire  
des droits de propriété industrielle à deux expositions

(Des 1<sup>er</sup> et 15 juillet 1966)<sup>1)</sup>

#### Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

XIX<sup>a</sup> Fiera di Bolzano — *Campionaria internazionale* (Bolzano, 16-26 septembre 1966);

XXI<sup>a</sup> Mostra internazionale delle industrie per le conserve alimentari (Parme, 24 septembre-2 octobre 1966)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939<sup>2)</sup>, n° 1411, du 25 août 1940<sup>3)</sup>, n° 929, du 21 juin 1942<sup>4)</sup>, et n° 514, du 1<sup>er</sup> juillet 1959<sup>5)</sup>.

<sup>1)</sup> Communication officielle de l'Administration italienne.

<sup>2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

<sup>3)</sup> *Ibid.*, 1940, p. 196.

<sup>4)</sup> *Ibid.*, 1942, p. 168.

<sup>5)</sup> *Ibid.*, 1960, p. 23.

## ÉTUDES GÉNÉRALES

### Quelques aspects de l'économie des brevets d'invention

Jean-Mirhel WAGRET, Paris

#### Introduction

L'étude des problèmes touchant aux incidences économiques des brevets d'invention semble avoir jusqu'à présent peu attiré ni les économistes, assez mal assurés sur un terrain aux aspects si spécifique, ni les théoriciens de la propriété industrielle, plus soucieux de polir des règles juridiques ou d'élaborer les bases doctrinales des monopoles légaux que constituent les brevets d'invention.

#### *Le brevet, fait économique*

Il est cependant banal de constater que le brevet n'a jamais constitué une fin en soi et sa vocation essentiellement écono-

mique reste de déboucher sur la production des richesses; sans doute, le brevet moderne est-il assez peu conforme à la philosophie économique qui a marqué son origine; le brevet n'est plus guère ni la consécration d'un droit naturel individuel, ni la récompense accordée par la société au génie inventif, comme l'avaient voulu les législateurs des premiers âges du libéralisme industriel. Le brevet, en croissant et se multipliant, a quelque peu perdu de son « aura » et de son caractère exceptionnel pour devenir une arme dans l'arsenal dont disposent les entreprises pour servir leur stratégie et leur politique. Cette transmutation ne fait cependant que renforcer le caractère du brevet qui, dans son essence et sa finalité, reste un fait essentiellement économique.

Au niveau de l'économique, le brevet peut être considéré comme mesure de la production de matière grise et de l'innovation technologique; on peut ensuite étudier ses incidences dans les rapports entre les économies nationales, incidences directes chiffrables et lisibles dans les balances des paiements techniques, et aussi incidences indirectes, plus difficiles à appréhender sur les balances commerciales, les regroupements et relations d'entreprises et au-delà l'évolution des économies vers une spécialisation, voire une division du travail entre nations; ce sont ces quelques problèmes que la présente étude se voudrait d'aborder.

L'étude économique du brevet d'invention présente au demeurant des difficultés inhérentes à la nature même du brevet ou résultant de l'insuffisance de l'appareil statistique; ces difficultés expliquent que le brevet considéré comme fait économique manque encore d'une théorie générale et même d'une étude exhaustive; loin de prétendre y suppléer, la présente note ne pourra que souligner quelques aspects très parcellaires de la matière.

#### *Le défaut d'homogénéité des brevets*

Une première difficulté tient à ce que l'étude économique des brevets ne permet pas de raisonner sur des grandeurs comparables; la nécessaire unité de mesure constituée ici par le brevet d'invention fait faillite dès le départ, puisqu'elle peut contenir des valeurs très inégales; raisonner sur des quantités de brevets c'est donc négliger l'aspect qualitatif des inventions qu'ils couvrent, c'est peser au même poids par exemple les brevets « Schlumberger » d'où est née la prospection pétrolière moderne et des brevets d'ouvre-boîte.

Les distorsions dans les législations nationales qui refusent l'accès au brevet à tel ou tel secteur ou connaissent des substituts aux brevets d'invention sous forme de modèle d'utilité ou de certificats d'auteur faussent encore les comparaisons entre quantités de brevets déposés dans chaque pays. Une autre source de distorsion tient aux exigences nationales concernant l'unité inventive; telle invention quelque peu multi-forme ne fera l'objet que d'un seul brevet en France mais en exigera deux ou plus en Allemagne ou aux USA.

Même à l'intérieur du même pays, l'évolution dans le temps modifie sensiblement la pondération d'un portefeuille de brevets considéré à deux époques assez éloignées. D'une façon générale, il semble que l'on puisse retenir l'hypothèse d'une amélioration qualitative continue des brevets d'invention.

Cette amélioration peut se lire à divers indices; l'accroissement de la longévité des brevets en est un; c'est là un phénomène général que l'on constate dans tous les pays, notamment en Allemagne, aux Pays-Bas, en Suisse. En France, quelques chiffres permettent de préciser cet accroissement de la longévité. Ainsi, en 1904, un quart seulement des brevets dépassait le cap des quatre années; à ce stade, les trois autres quarts étaient abandonnés par non-paiement d'aunuité; en 1924, le coefficient de survie dépasse le tiers des brevets, en 1938 il atteint la moitié; en 1958, les trois quarts des brevets déposés quatre ans plus tôt sont encore en vigueur et, en 1964, le taux dépasse 80 %.

Cette amélioration qualitative se retrouve dans l'évolution interne des dépôts analysés par secteurs; on constate ici un transfert de secteurs en régression, tel celui des nécessités humaines qui recouvre des brevets très inégaux et se trouve souvent encombré d'inventions mineures, vers les secteurs de haute technicité, telle la chimie ou l'électronique; ainsi, en France, la chimie qui représentait 16,5 % des brevets délivrés en 1960 en représente 21,2 % en 1964.

Ce sont d'ailleurs ces mêmes brevets recouvrant une technique avancée qui bénéficient d'un taux de longévité plus élevé; toujours pour les brevets français, alors que le taux moyen de survie après sept ans est en 1962 de l'ordre de 50 %, il s'élève à 60 % dans le secteur de la chimie et à 70 % pour les brevets de physique nucléaire.

On voit donc que l'unité de base constituée par le brevet d'invention recouvre une réalité essentiellement disparate et fluante.

#### *Le défaut d'informations statistiques*

L'étude économique des brevets d'invention suppose encore une base d'information statistique; en ce qui concerne les dépôts, les statistiques globales par pays publiées par cette revue et surtout les tableaux à double entrée décomposant pour chaque pays les dépôts nationaux suivant leur origine, publiés jusqu'à présent par l'Institut national de la propriété industrielle français, permettent de suivre l'évolution des masses caractéristiques pour les principaux pays industrialisés.

Dans le domaine des échanges financiers, par contre, l'appareil statistique est beaucoup plus rudimentaire; la France, l'Italie, l'Allemagne, le Benelux, l'Espagne et les Etats-Unis publient leur balance des redevances de brevets d'invention, qui constitue un chapitre de leur balance des comptes; encore, ces redevances étaient-elles partout, jusqu'à une période récente, confondues avec les droits d'auteurs, redevances d'exploitation cinématographique, honoraires de conseils, etc. . . . L'autonomie statistique des redevances de brevets ne remonte pour tous ces pays qu'à environ cinq ou six ans; de plus, certains pays, tels les Etats-Unis, ne publient qu'une statistique globale récapitulant les transferts de redevances entre l'économie américaine et l'étranger, sans décomposition ni par pays ni par secteur industriel. Les Pays-Bas, la Suisse, la Grande-Bretagne<sup>1)</sup>, le Canada ne publient pas de statistiques concernant les redevances d'invention; seuls sont disponibles,

<sup>1)</sup> Signalons cependant que le *Board of Trade* a entrepris récemment une étude sur les transferts de redevances dans l'économie britannique, qui devrait faire l'objet d'une prochaine publication.

pour ces pays, des renseignements estimatifs et partiels extraits de rapports d'organismes internationaux, notamment l'Organisation de coopération et de développement économiques<sup>2)</sup>.

Nous verrons encore que les statistiques des transferts de redevances, là où elles existent, ne doivent être acceptées qu'avec les plus grandes précautions.

### 1. Le brevet, mesure de la création technologique

Le nombre d'inventions brevetées annuellement dans le monde peut être mesuré d'après les dépôts effectués dans chaque pays par des nationaux ou, selon la terminologie admise, d'après les dépôts « indigènes »; ce nombre paraît en accroissement régulier et passe de 180 000 en 1950 à 230 000 en 1964; on peut retrouver dans ces chiffres la part prise par chaque pays dans la croissance de l'actif technologique de l'humanité.

#### *La hiérarchie des pays inventifs*

De longue date, les Etats-Unis occupent une place largement dominante, puisque près d'une invention sur trois est d'origine américaine; avec 67 000 dépôts indigènes en 1964, les Etats-Unis sont largement en tête; ils sont suivis par le Japon qui, en 1962, ravissait la seconde place à l'Allemagne; alors que le Japon n'arrivait qu'en cinquième position en 1950 avec 14 000 dépôts indigènes, il accroissait régulièrement ses dépôts, pour atteindre le chiffre de 55 500 en 1964. L'Allemagne, qui occupe aujourd'hui la troisième place, avait connu une remontée brillante après la défaite et paraissait en voie de retrouver ses 60 000 dépôts indigènes de 1930; de fait, avec 48 000 dépôts indigènes en 1952, elle se mettait au niveau des Etats-Unis (52 000 dépôts cette même année), mais l'évolution ultérieure traduisait un tassement régulier des dépôts indigènes, ramenés à 37 800 en 1964.

La Grande-Bretagne est en quatrième position avec un chiffre qui croît lentement de 21 000 dépôts indigènes en 1951 à 24 000 en 1964; la France, avec un chiffre oscillant autour de 16 000 dépôts indigènes (16 654 en 1964), précède l'Italie avec 7 000 dépôts, la Suisse 5 200, la Suède 4 400 et enfin les Pays-Bas et la Belgique, chacun oscillant autour de 2 000 dépôts.

On a cherché à comparer ces chiffres donnés en valeur absolue à d'autres grandeurs caractéristiques, afin de tenter de dégager de possibles corrélations.

Ramené à une tranche de population, le nombre d'inventions nationales brevetées dans chaque pays donne un éventail très ouvert; en 1964, pour 10 000 habitants, on trouve plus de 9 inventions indigènes brevetées en Suisse, 6,8 en Allemagne, 5,8 au Japon et en Suède, 4,6 au Royaume-Uni, 3,6 aux Etats-Unis, en France et en Autriche; viennent ensuite la Norvège, le Danemark, les pays du Benelux qui voisinent 2, et l'Italie 1,4.

On peut chercher encore à comparer le nombre de brevets indigènes dans chaque pays avec la richesse de ce dernier appréciée par son produit national brut; pour l'année 1961, par tranche de 10 millions de dollars de produit national brut, on trouve 7,3 brevets indigènes au Japon qui vient ici large-

ment en tête, suivi de la Suisse avec 5,2 et de l'Allemagne avec 4,6; l'Autriche est à 3,8; viennent ensuite le Royaume-Uni, la Suède, la France et l'Italie, qui s'étagent de 3 à 2,2, tandis que les Etats-Unis occupent la 14<sup>e</sup> position avec un chiffre de 1,3<sup>3)</sup>.

La comparaison des dépôts indigènes à l'effort national de recherche et de développement<sup>4)</sup> établit que pour une tranche de 10 millions de dollars consacrés à la recherche et au développement, on obtient 34 brevets indigènes en Allemagne, 15 au Royaume-Uni et en France, 9 aux Pays-Bas et seulement 3,8 aux Etats-Unis. Dans le même ordre d'idées, on note qu'un effectif de mille chercheurs produit annuellement (chiffres de 1963 et 1964) 265 brevets en Allemagne, 150 en France, 113 au Royaume-Uni, 67 aux Pays-Bas et 57 aux Etats-Unis.

On voit qu'en réalité ces chiffres sont assez disparates et la recherche de corrélation dans ce domaine paraît assez décevante; il serait vain de chercher à y lire la mesure de l'esprit inventif des peuples considérés, de la rentabilité des dépenses nationales de recherche et développement ou encore de la productivité des chercheurs de chaque pays. Il semble que le dépôt de brevets soit un phénomène autonome résultant non seulement de la production brute d'inventions mais, pour beaucoup, de facteurs non chiffrables, tels le caractère plus ou moins attractif de la législation nationale des brevets, l'esprit et la politique des chefs d'entreprises, voire une certaine tradition.

On aura remarqué cependant la bonne position de la Suisse, de l'Allemagne et du Japon qui, en valeur relative (par tranche d'habitants ou de produit national brut), sont en tête des pays producteurs. Le cas des Etats-Unis mérite quelque attention: en tête des dépôts indigènes en valeur absolue, il n'occupe qu'une position moyenne dans le nombre de dépôts par tête d'habitants et un rang très faible dans le nombre de dépôts par rapport au produit national brut et par rapport aux dépenses de recherche et développement; ces positions erratiques semblent résulter de ce qu'une grande partie de la recherche aux Etats-Unis ne s'incarne pas en brevets, notamment dans les domaines spatial et nucléaire.

#### *Dépôt de brevets et conjoncture*

Plus que l'examen statique des productions nationales d'inventions, l'étude des statistiques de dépôt sous une optique évolutive et dynamique paraît riche d'enseignement.

Il se révèle cependant délicat de lier l'évolution interne des dépôts indigènes à l'évolution d'autres phénomènes économiques et spécialement de la conjoncture; on pourrait penser que les entreprises, qui représentent l'énorme majorité des déposants dans tous les pays industriels, poussent leur politique de recherche et de dépôt de brevets en conjoncture haute et, au contraire, soient tentés par une déflation de leur budget « brevets » en période de récession. En fait, cette hypothèse est loin d'être vérifiée; en France, la récession de 1952-1953 est sans doute marquée par une chute brutale des dépôts indigènes qui de 16 950 en 1951 passent à 12 900 en 1953; par

<sup>3)</sup> *General Report on institutions promoting the development and exploitation of inventions in OCDE members countries*, OCDE, 4 décembre 1963, p. 9.

<sup>4)</sup> *L'effort de recherche et de développement en Europe occidentale et Amérique du Nord*, OCDE, Paris 1965.

<sup>2)</sup> Voir OCDE, « Développement et exploitation des inventions », rapport de M. Appleton, du 31 octobre 1962, au Groupe ad hoc d'experts sur le développement et l'exploitation des inventions.

contre, de 1955 à 1960, alors que l'indice de la production industrielle monte assez régulièrement chaque année de 10 à 12 points en moyenne, le nombre de dépôts indigènes retombe régulièrement dans le même temps de 15 700 à 13 000. L'évolution interne des dépôts allemands est encore plus caractéristique et l'affaiblissement régulier des dépôts indigènes depuis l'apogée de 1953 est sans rapport avec une conjoncture économique en hausse constante. Le Royaume-Uni connaît au contraire une hausse lente de ses dépôts indigènes qui ne livre aucune trace des creux qu'a connus l'économie britannique en 1952 et 1956-57-58. Aux Etats-Unis, le fléchissement assez net de 1954 (l'indice de la production industrielle tombe de l'indice 100 en 1953 à 94 l'année suivante) n'a aucune incidence sur les dépôts indigènes qui poursuivent leur croissance, marquant seulement un léger palier en 1955. Il semble donc que l'on doive retenir la règle de l'inélasticité des dépôts indigènes par rapport aux sollicitations de la conjoncture.

#### La stagnation européenne

C'est bien plutôt dans la comparaison entre les évolutions respectives des dépôts indigènes dans chaque pays que l'on doit chercher un enseignement valable.

Notre examen se bornera à dix pays qui représentent 90 % des brevets indigènes déposés dans le monde; on a comparé dans le tableau suivant les chiffres de dépôts à dix années d'intervalle et, afin d'éliminer les distorsions conjoncturelles, on a pris une moyenne de dépôts annuels calculés sur trois années.

#### Evolution des dépôts indigènes

|                                 | Moyenne annuelle<br>années 1951/52/53 | Moyenne annuelle<br>années 1962/63/64 |
|---------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Allemagne (Rép. féd.) . . . . . | 47 360                                | 36 600                                |
| Royaume-Uni . . . . .           | 20 300                                | 23 700                                |
| France . . . . .                | 15 110                                | 15 800                                |
| Italie . . . . .                | 8 170                                 | 6 900                                 |
| Suisse . . . . .                | 5 870                                 | 5 000                                 |
| Suède . . . . .                 | 5 600                                 | 4 350                                 |
| Autriche . . . . .              | 3 960                                 | 2 600                                 |
| Pays-Bas . . . . .              | 2 620                                 | 2 250                                 |
| Total Europe Occident.          | 108 990                               | 97 200                                |
| USA . . . . .                   | 54 500                                | 66 900                                |
| Japon . . . . .                 | 17 800                                | 51 110                                |

Ces dix pays forment trois groupes géographiques: l'Europe occidentale, les Etats-Unis et le Japon; on voit qu'en 1953, l'Europe occidentale domine encore largement le nouveau monde, tandis que le Japon fait figure de parent pauvre; en 1964, les choses ont bien changé; l'Europe affiche son essoufflement, seule la Grande-Bretagne voit croître ses dépôts indigènes; la France stagne; tous les autres pays, l'Allemagne en tête, sont en hausse. En face de cela, les Etats-Unis augmentent sensiblement leurs dépôts, tandis que le Japon connaît une ascension extrêmement rapide et qui mérite l'attention par les promesses de développement technologique et d'expansion économique qu'elle contient. Au contraire, le recul des dépôts européens doit susciter l'inquiétude; il représente ici la première manifestation d'un phénomène que nous aurons l'occasion de retrouver au long de cette étude et qui traduit le retard technologique de l'Europe.

## 2. Les échanges de brevets entre pays

Une première approche quantitative de l'exportation de matière grise d'un pays réside dans le nombre de dépôts qu'il fait à l'étranger pour protéger ses inventions ou, selon la terminologie admise, dans le nombre de ses « demandes étrangères ».

On a repris dans le tableau qui suit les chiffres permettant la comparaison entre les situations respectives à 10 années d'intervalle de l'Europe occidentale, des Etats-Unis et du Japon, qui sont à l'origine de près de 90 % des dépôts étrangers.

#### Evolution des dépôts étrangers

|                                 | Moyenne annuelle<br>années 1951/52/53 | Moyenne annuelle<br>années 1961/62 |
|---------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------|
| Allemagne (Rép. féd.) . . . . . | 25 600                                | 50 300                             |
| Royaume-Uni . . . . .           | 18 700                                | 29 700                             |
| France . . . . .                | 9 900                                 | 17 500                             |
| Italie . . . . .                | 3 860                                 | 8 000                              |
| Pays-Bas . . . . .              | 6 800                                 | 10 600                             |
| Suisse . . . . .                | 10 150                                | 16 600                             |
| Total Europe Occident.          | 75 010                                | 132 700                            |
| USA . . . . .                   | 35 300                                | 87 300                             |
| Japon . . . . .                 | 327                                   | 5 400                              |

La comparaison est ici moins défavorable à l'Europe occidentale qui domine encore largement le marché; on remarquera cependant que le taux d'accroissement des dépôts étrangers n'est, pour les 10 années considérées, que de 1,7 pour les pays européens, tandis qu'il atteint 2,5 pour les Etats-Unis; une extrapolation de ces données cumulée avec la régression des dépôts de base européens devrait aboutir là encore à une hégémonie des brevets d'origine américaine dans le monde; les données partielles disponibles pour 1964 semblent indiquer que les entreprises américaines ont dépassé cette année-là le cap des 100 000 dépôts étrangers; c'est-à-dire que dans chaque pays hors des Etats-Unis, sensiblement un quart des brevets vont appartenir à des entreprises américaines.

La position du Japon paraît au contraire encore extrêmement faible comparée au chiffre de ses dépôts de base; l'industrie japonaise négligeait complètement hier encore de protéger ses inventions à l'étranger, comptant sur ses bas prix pour défendre ses débouchés; en 1950, les Japonais n'avaient déposé que 85 demandes hors du Japon. On voit que la situation est en train de se renverser très rapidement et les industries européennes risquent de connaître bientôt le poids des brevets japonais, surtout si le rythme des dépôts étrangers d'origine japonaise suit celui des dépôts indigènes de base.

#### Importation de matière grise

On peut définir un pays comme importateur d'inventions lorsque le nombre de brevets d'origine étrangère (ou, selon la terminologie admise, les « dépôts allochtones ») dans ce pays sont très supérieurs aux dépôts indigènes. Les pays importateurs sont essentiellement les pays occidentaux développés mais dépourvus de très grande industrie et aux dimensions économiques modestes; on trouve ainsi les dominations britanniques, les pays scandinaves et les pays du Benelux.

Le rapport des dépôts allochtones sur les dépôts indigènes donne ainsi une mesure approchée de la dépendance du pays

considéré par rapport aux technologies étrangères; ce rapport est de 20 pour le Luxembourg dominé par les brevets français, américains et allemands; le Canada dominé par les brevets américains a un rapport de 15; les autres pays subissent l'emprise des brevets allochtones d'origine essentiellement américaine et allemande et à un moindre degré britannique et française; ce sont la Belgique avec un rapport de 8,5; le Portugal avec 8; les Pays-Bas, 5; le Danemark, 4; la Norvège, la Suède et l'Autriche, 3; l'Italie, l'Australie et la Finlande, 2.

### 3. Les brevets et les balances des paiements techniques

C'est au chapitre de la balance des redevances d'exploitation de brevets que les incidences financières des échanges de brevets entre pays sont directement lisibles.

#### *Les insuffisances statistiques*

Nous avons vu que fort malheureusement ces données sont loin d'être partout disponibles, beaucoup de pays négligeant de les comptabiliser sélectivement. Mais, bien plus, les chiffres publiés par deux pays concernant leurs échanges respectifs manquent souvent de la moindre concordance; le caractère partiel de ces publications ne permet pas un recouplement systématique; quelques exemples suffiront cependant à démontrer que les statistiques financières en cette matière ne doivent être reçues qu'avec un minimum de prudence. Ainsi pour l'année 1963, les versements et redevances des entreprises françaises aux brevets allemands comptabilisés par la *Deutsche Bundesbank* s'établissent à 20 millions de francs, tandis que d'après la Banque de France, ils s'élèvent à 43 millions de francs; les redevances versées d'Espagne en France s'élèvent d'après la Banque nationale espagnole respectivement à 16 et 18 millions de francs pour 1963 et 1964, tandis que d'après la Banque de France, les mêmes mouvements portent sur 27 et 22 millions de francs.

Pour l'année 1964, les redevances versées par l'Italie à la France sont de 68 millions de francs d'après l'Office des changes italien; elles ne sont que de 38 millions d'après la Banque de France; dans les rapports entre l'Italie et l'Allemagne, on constate la même anomalie: l'Office des changes italien comptabilise 70 millions de DM versés à l'Allemagne à titre de redevances en 1963, tandis que la Banque fédérale n'en connaît que 23.

Ces distortions rendent difficile la recherche de conclusions sûres et celles-ci peuvent varier considérablement suivant les sources d'information considérées; ainsi, d'après la *Deutsche Bundesbank*, les échanges techniques franco-allemands sont sensiblement équilibrés, la France percevant légèrement plus de redevances qu'elle n'en verse; au contraire, d'après la Banque de France, l'économie française affiche dans ce domaine un net désavantage, puisqu'elle verserait à l'Allemagne sensiblement deux fois plus de redevances qu'elle n'en recevrait de ce même pays.

Il semble que, beaucoup plus que les méthodes comptables, le phénomène soit dû à une évasion fiscale et monétaire; c'est en effet généralement le chiffre donné par le pays débiteur qui est le plus élevé et l'on conçoit que les licenciés aient intérêt à déclarer intégralement leurs sorties, tandis que les brevets cherchent à celer ou minorer leurs rentrées de de-

vises. On peut donc, à titre d'approximation, retenir le chiffre donné par le pays débiteur comme paraissant le plus près de la réalité.

Il convient encore de noter que les balances des comptes de redevances sont loin de rendre compte de tous les échanges techniques; elles ignorent les conventions d'échanges réciproques sans transfert financier et surtout les apports techniques de société mère à ses filiales étrangères; comme le note une étude de la *Deutsche Bundesbank*, « il est délicat de distinguer entre les paiements pour brevets et licences et la distribution de bénéfices qui intervient entre les sociétés mères et leurs filiales... la fiscalité et la réglementation des changes peut exercer une influence décisive sur la fixation du montant des redevances »<sup>5)</sup>.

#### *Le déficit de l'Europe*

Sous ces réserves, l'examen des balances des paiements techniques des pays occidentaux livre un phénomène aujourd'hui bien connu et analysé: le déficit des balances européennes et l'excédent de la balance des Etats-Unis.

Pour l'Allemagne, la France et l'Italie, pays pour lesquels des statistiques récentes sont disponibles, les soldes déficitaires de l'année 1964, exprimés en millions de dollars, sont les suivants:

|                         | Déficit global | dont déficit envers les USA |
|-------------------------|----------------|-----------------------------|
| France . . . . .        | 72             | 48                          |
| Italie . . . . .        | 110            | 60                          |
| Allemagne (Rép. féd.) . | 108            | 56                          |
| Total                   | 290            | 164                         |

Le déficit allemand peut paraître étonnant comme contrastant avec la position assez forte de ce pays tant en ce qui concerne le nombre de ses dépôts de base que de ses dépôts étrangers; mais le fort excédent de sa balance commerciale permet à l'économie allemande d'éponger le déficit de ses paiements techniques; en réalité, tout se passe comme si l'Allemagne avait choisi de jouer délibérément la carte de l'expansion industrielle et commerciale, recourant aux techniques les plus avancées et fabriquant les produits les plus élaborés et acceptant d'en payer le prix sous forme d'un déficit prononcé et structurel de ses paiements techniques qu'elle compense par ses excédents commerciaux.

La décomposition par secteur industriel, comme pour l'Allemagne et la France, est assez voisine dans les deux pays; quatre branches paraissent gourmandes de licences et répondent de l'essentiel du déficit; il s'agit de la sidérurgie-mécanique, de la chimie, de l'électricité et électronique et, assez curieusement, des industries alimentaires; en France, le poste de la mécanique de précision, horlogerie et optique, pèse lui aussi lourdement dans la balance (à la différence de l'Allemagne, où ce poste est sensiblement en équilibre).

#### *Excédent des Etats-Unis*

La décomposition par zone géographique montre que les brevets américains représentent de la moitié (pour l'Alle-

<sup>5)</sup> *Zur Entwicklung des Patent- und Lizenzverkehrs mit dem Ausland - Bericht der Deutschen Bundesbank; GRUR, novembre 1964, p. 575.*

magne) aux deux tiers (pour la France) du solde déficitaire des trois pays considérés. Cette emprise de la technologie américaine est un phénomène général à l'échelon européen et qui va s'accroissant, comme le montre le tableau suivant, où les chiffres sont exprimés en millions de dollars:

|      | Solde déficitaire des paiements techniques ensemble de l'Europe occidentale envers les Etats-Unis | Solde bénéficiaire des paiements techniques des Etats-Unis envers tous les pays |
|------|---|---|
| 1957 | 111   | 364   |
| 1961 | 206   | 610   |
| 1964 | 320   | 709   |

L'Europe occidentale qui, en 1957, ne représentait que 30 % du bénéfice net des redevances d'exploitation encaissé par les Etats-Unis en assume 45 % en 1964. Avec un déficit de 69 millions de dollars envers les Etats-Unis en 1961 (seul chiffre disponible actuellement), la Grande-Bretagne pèse dans le déficit européen au même poids que les trois pays continentaux que nous avons cités.

Il ne semble pas réaliste d'escompter rapidement un redressement de la situation en faveur de l'Europe: en effet, l'investissement brevet produit ses effets à moyen et long terme et les chiffres ci-dessus, comme le note l'étude de l'OCDE précitée, « correspondent à une suprématie acquise avant 1960. L'inégale amplitude des efforts de recherche constatés entre les Etats-Unis et l'Europe influencera les statistiques de brevets et la balance des paiements techniques surtout vers la fin de la présente décennie et après 1970 ».

#### Les relations intra-européennes

Les rapports des pays européens entre eux sont marqués par une nette prépondérance des brevets suisses. Sans doute, peut-on s'inquiéter de l'origine réelle des brevets ainsi honorés si l'on remarque avec la note précitée de la *Bundesbank* que « de nombreuses sociétés de holding et de domicile auxquelles sont fournis les droits de brevets venant de pays tiers ont leur domicile en Suisse; il se peut donc que certaines dépenses retenues à la rubrique Suisse se réfèrent en définitive à des brevets et licences en provenance d'autres pays ». La remarque ne vaut que pour partie et les postes importants de redevances dans les domaines chimique et alimentaire semblent bien revenir en propre à l'industrie suisse.

La Grande-Bretagne, lourdement déficitaire envers les Etats-Unis, semble bénéficiaire dans ses rapports avec le continent, mais tire vraisemblablement des excédents plus importants des divers pays du *Commonwealth*.

On peut encore remarquer que, dans la hiérarchie des pays industrialisés que traduit les balances des paiements techniques, si la règle semble être qu'un pays est déficitaire par rapport à un pays plus développé et bénéficiaire par rapport à un autre moins développé, elle n'est pas de portée générale; des affinités géographiques de culture ou linguistiques peuvent également jouer; elles pourraient expliquer notamment que l'Espagne verse notablement plus de redevances de brevets à la France (22 millions de dollars de 1959 à 1964) et même à l'Italie (18 millions de dollars) qu'à l'Allemagne (15 millions dans le même temps).

#### 4. Brevets et balances commerciales

Le monopole attaché au brevet est recherché par des dépôts à l'étranger, non seulement pour les ressources qu'il peut procurer à la suite de cessions ou de licences, mais beaucoup également pour renforcer les positions commerciales d'une firme exportatrice; l'abandon de la règle de la déchéance du brevet inexploité dans le pays même, conformément à la révision de Londres de la Convention de Paris, aura permis aux brevets de développer cette fonction nouvelle de soutien d'une politique d'exportation, et cette fonction se trouve certainement liée à l'important développement du nombre des dépôts étrangers ces dernières décennies (rapeplons que le chiffre en a doublé dans le monde de 1953 à 1963); en effet, la sanction beaucoup plus bénigne de la licence obligatoire, d'une part ne joue pas au profit des exportateurs concurrents et, d'autre part, tente peu les industries locales.

#### Les dépôts allemands à l'étranger

L'Allemagne fournit un bon exemple d'un pays où la politique de dépôts étrangers suit d'assez près la politique commerciale; considéré *in globo*, ce pays peut être assimilé à une entreprise qui décide de ses dépôts de brevets à l'étranger en fonction de l'importance que ces marchés représentent pour elle et ventile son budget de brevets étrangers d'après ses ventes. Le problème reste encore de saisir dans cette corrélation la nature exacte de la causalité; le dépôt du brevet précède-t-il la vente? Est-il un pionnier qui force l'ouverture du marché ou n'est-il qu'une barrière défensive érigée pour défendre une position acquise? En d'autres termes, l'Allemagne vend-elle davantage parce qu'elle dépose plus de brevets, ou dépose-t-elle plus de brevets parce qu'elle vend davantage? Il est probable que le phénomène est complexe et qu'il résulte de l'interaction des résultats précédemment obtenus et des projections empiriques des chefs d'entreprises.

Dans le tableau suivant, on a isolé les neuf principaux clients de l'Allemagne fédérale d'après les années 1962, 1963 et 1964, et comparé pour chacun d'eux les pourcentages des ventes allemandes et les pourcentages des dépôts de brevets étrangers d'origine allemande (par rapport au total des neuf pays).

|                        | Part du pays dans les dépôts de brevets étrangers d'origine allemande | Part du pays dans les ventes commerciales allemandes |
|------------------------|---|--|
| France . . . . .       | 17,5 %  | 17,1 %   |
| Royaume-Uni . . . . .  | 14,9 %  | 6,0 %  |
| Italie . . . . .       | 12,9 %  | 13,1 %   |
| USA . . . . .          | 11,8 %  | 11,2 %   |
| Suisse . . . . .       | 10,6 %  | 11,1 %   |
| Union écon. Belgo-Lux. | 8,9 %   | 10,9 %   |
| Autriche . . . . .     | 8,7 %   | 8,5 %  |
| Pays-Bas . . . . .     | 8,2 %   | 14,5 %   |
| Suède . . . . .        | 6,5 %   | 7,6 %  |
| Total                  | 100 %   | 100 %  |

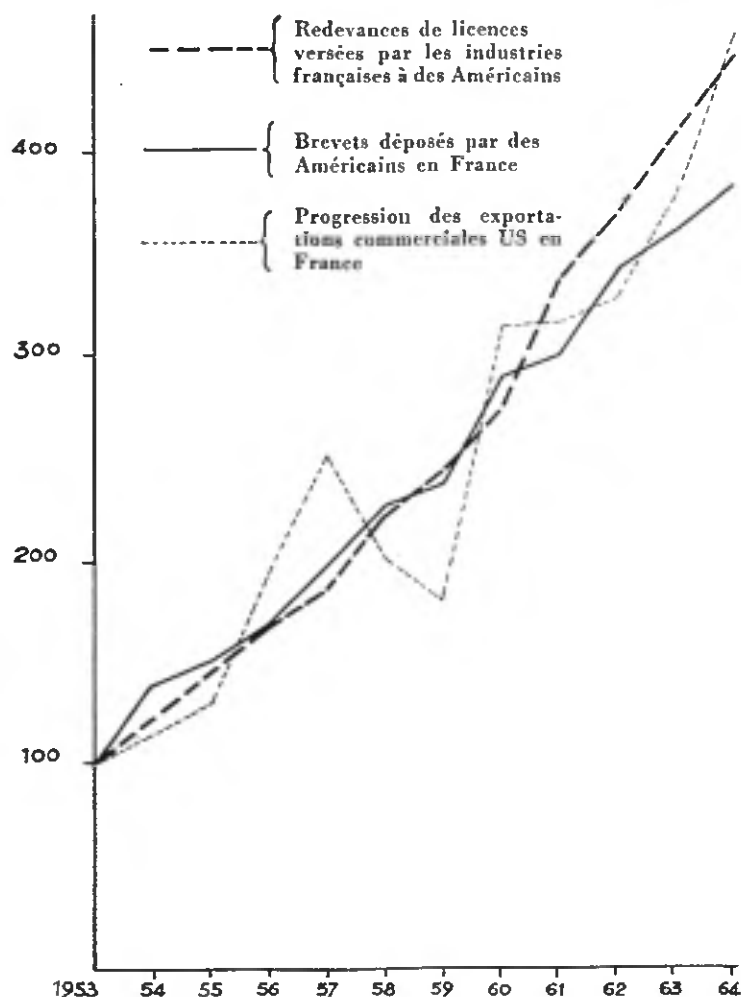
Le tableau révèle deux cas aberrants: celui des Pays-Bas, où l'Allemagne dépose sensiblement moins de brevets que sembleraient le justifier ses débouchés importants dans ce pays, et la Grande-Bretagne, où l'Allemagne dépose au con-

traire plus de brevets que prévu par sa balance commerciale; il semblerait que l'Allemagne reporte sur l'Angleterre les brevets qu'elle juge inutile de prendre dans les pays du Benelux, où sa position commerciale est solide. Les redevances que l'Allemagne touche de l'industrie anglaise ne justifient pas, par ailleurs, ce régime de faveur (5 millions de dollars en 1963, alors que l'Allemagne a reçu beaucoup plus de la France, de l'Italie et même du Japon et, surtout, a versé à l'Angleterre près de 19 millions de dollars de redevances la même année). On peut penser que ce surplus de brevets d'origine allemande déposés en Grande-Bretagne est surtout destiné à faire barrage et à gêner à la base d'éventuels concurrents.

#### Les dépôts américains en France

La protection des inventions américaines en France nous donne un exemple privilégié, où l'évolution des dépôts répond aussi bien à l'évolution des paiements techniques qu'à celle de la balance commerciale, les courbes de ces évolutions retracées dans le tableau suivant, d'après une base 100 adoptée pour 1953, révèlent que la corrélation entre les dépôts de brevets américains en France et les redevances versées aux brevets américains par l'industrie française est assez étroite, avec une tendance des redevances depuis 1961 à précéder les dépôts; l'évolution des ventes de marchandises américaines en France à travers les variations conjoncturelles suit le même *trend* à long terme.

Protection des inventions américaines en France



#### Les dépôts français à l'étranger

L'évolution et la répartition des dépôts étrangers d'origine française dans le monde répond à une pondération plus complexe; l'analyse semblerait indiquer que, pour les principaux pays, le nombre de brevets d'origine française correspond à une formule approchée du type  $x = \frac{A + 1,25 B}{4}$ , dans laquelle  $x$  étant le nombre recherché de dépôts de brevets locaux d'origine française,  $A$  est le montant des ventes françaises dans ce pays exprimé en millions de francs et  $B$  le montant des redevances de brevets perçues par la France en provenance de ce même pays, exprimées en dizaine de milliers de francs. La formule donne une approximation valable pour les dépôts français en Allemagne, en Italie, en Suisse, en Belgique; les résultats sont moins nets pour la Grande-Bretagne; pour les Pays-Bas, la formule donne un chiffre très inférieur à la réalité et, au contraire, supérieur pour les Etats-Unis.

Ce sondage semblerait donc démontrer que les Français déposent aux Pays-Bas proportionnellement plus de brevets que dans les autres pays, compte tenu des profits qu'ils en retirent directement (redevances) ou indirectement (exportations); le caractère attractif du brevet néerlandais, dont l'examen est considéré comme un bon test de la nouveauté de l'invention, peut mettre cet avantage à son actif; sans doute aussi, beaucoup de déposants français décident-ils aujourd'hui de déposer globalement sur le Marché commun. La faiblesse relative des dépôts français aux USA peut également recevoir une explication dans le caractère onéreux du dépôt outre-Atlantique et les perspectives souvent pessimistes de son exploitation.

Cet examen montre combien, en réalité, demeure arbitraire l'isolement d'un facteur en vue de son étude sélective, et il sera nécessaire dans ce domaine trop neuf de disposer d'abondantes analyses monographiques, actuellement inexistantes, avant de pouvoir tenter de dégager des règles générales sur les incidences réciproques des dépôts de brevets, des balances des paiements techniques et des balances commerciales.

#### 5. Les brevets et les liens entre entreprises

##### Brevets et réseau d'entreprises

En premier lieu, les brevets peuvent renforcer des liens préexistants entre entreprises appartenant à un même groupe ou simplement filiales l'une de l'autre; il est assez naturel qu'une société mère fasse ou laisse déposer ses brevets à l'étranger au nom de ses filiales locales.

Il est ainsi possible de détecter des liens parfois occultes dans les dépôts d'une société locale revendiquant assez régulièrement les priorités d'une société étrangère. Une recherche systématique peut même révéler l'emprise des participations étrangères dans les économies, notamment des petits pays européens où les grands groupes internationaux aiment à abriter les sièges de leurs filiales. Ainsi, parmi les dépôts français effectués en 1965 et provenant de Suisse, Belgique et Pays-Bas, on note pour la Suisse un cinquième des dépôts revendiquant une priorité non suisse; la proportion est du quart pour la Belgique et du tiers pour les Pays-Bas, ce qui signifie que sur trois dépôts néerlandais en France, un au moins repré-

sente une invention due à un pays tiers et protégée en France au nom d'une filiale néerlandaise. Le nombre d'inventions américaines déposées annuellement en France au nom d'une filiale européenne dépasserait ainsi 400. On voit combien ces interférences, cependant révélatrices, peuvent fausser les statistiques et leur interprétation.

#### *Brevets et domination technique*

À côté des liens financiers qu'ils ne font que consacrer, les brevets peuvent aboutir à créer et entretenir principalement entre entreprises travaillant sur deux marchés différents des liens beaucoup plus subtils et qui paraissent relever des rapports de « clientèle » au sens romain du terme.

Il est très courant de voir la moyenne entreprise rechercher la protection d'une entreprise beaucoup plus importante par un accord de licence mettant à la disposition de la première l'acquis et les innovations techniques de la seconde et lui procurant l'abri de ses brevets.

On voit ainsi se dessiner une aristocratie internationale d'entreprises dominantes en nombre très limitée, vraisemblablement quelques dizaines, qui seules possèdent par leur masse les moyens matériels et financiers nécessaires à la recherche et au développement qui acquièrent ainsi les « brevets maîtres » et auxquelles les entreprises secondaires sont amenées à s'inféoder pour éviter d'être dépassées par l'évolution technique. Les brevets paraissent bien être la terre d'élection de ce que le Professeur François Perroux appelle l'« économie de domination ».

Cette simple constatation n'appelle encore aucune condamnation et, comme le constate l'étude précitée de l'OCDE, « il ne s'attache aucune marque d'infamie à une balance des paiements techniques défavorable; elle peut constituer la méthode la plus adéquate pour l'acquisition du *know-how* ». Telle société française d'électronique justifie l'accord de licence général qui la lie à une société d'outre-Atlantique en soulignant que les sommes qu'elle verse à titre de redevances ne représentent bon an mal an que 2 pour mille des capitaux qu'il eût été nécessaire d'investir pour aboutir de façon autonome aux mêmes connaissances techniques.

On ne peut cependant ignorer la menace que cette subordination technologique fait peser sur l'indépendance de l'entreprise à l'heure où la moitié des produits fabriqués reposent sur des techniques vieilles de moins de dix ans; à la limite, elle aboutirait à reconnaître aux entreprises dominantes un droit de vie ou de mort sur les entreprises secondaires, et le fait que ces entreprises dominantes soient essentiellement américaines colore souvent les jugements prononcés dans ce domaine d'inquiétude ou d'amertume politique. Citons ainsi le Ministre français des finances qui, dans un récent interview<sup>6)</sup>, déclarait: « L'écart technologique qui se creuse entre les Etats-Unis et l'Europe met en jeu la survie même des économies européennes en tant que productrices indépendantes d'idées et de matériel ».

Si aux Etats-Unis certains esprits s'irritent de voir l'Europe « gaspiller » ses forces vives en recherches déjà défri-chées, d'autres, à l'opposé, s'inquiètent de voir le vieux con-

tinuer risquer de se déclasser techniquement, alors que l'économie américaine a besoin pour ses échanges extérieurs de partenaires d'un niveau de développement égal au sien, et cette inquiétude s'est notamment exprimée chez les délégués américains lors de la conférence ministérielle de la science des pays membres de l'OCDE de janvier 1966.

#### *Vers une recherche étiologique*

Limité à son contexte économique et technique, le phénomène de domination que nous constatons demeure grave, mais il n'est qu'une manifestation d'un mouvement plus profond, sur la nature duquel il importe de s'interroger.

Le vrai problème est de savoir si nous sommes en présence d'un simple phénomène transitoire résultant de l'avance américaine dans l'évolution qui conduit les économies occidentales vers la civilisation tertiaire où la population active, déchargée des tâches primaires et secondaires assumées par la mécanisation et l'automatisation, se consacrera essentiellement à la production des services et aux activités de la recherche-développement; dans ce cas, lorsque la vieille Europe aura pris à son tour le tournant, l'avance américaine devrait, après quelques décennies, se résorber.

Au contraire, s'agit-il d'un phénomène structurel, lié à une division du travail qui s'instaurerait entre l'Amérique devenue nation-laboratoire et les nations européennes industrielles consommatrices d'innovations techniques, versant des redevances croissantes réinvesties aux Etats-Unis dans la recherche; ainsi serait amorcé un processus cumulatif conduisant l'Europe au rang de nation techniquement sous-développée, peu à peu colonisée par les brevets américains.

La question ne peut être ici que posée; elle mériterait une étude complète qui dépasse le cadre des brevets d'invention qu'est le nôtre.

#### *Les perspectives futures*

Nous avons vu qu'il n'était pas réaliste de penser que la situation de l'Europe pourrait rapidement se rétablir; il est au contraire à attendre qu'elle continue à se dégrader, que son asservissement aux techniques américaines se fasse plus étroit dans les années qui viennent. Il suffit de constater qu'en 1962 les investissements américains dans la recherche-développement étaient en valeur absolue quatre fois plus élevés que ceux de l'Europe occidentale pour se convaincre que le nombre et le poids des brevets américains sera bien plus lourd à l'Europe dans dix ans qu'aujourd'hui.

Pour tenter dès à présent de réduire son écart et jeter les bases d'un futur redressement, un effort des Gouvernements et des entreprises européennes sera nécessaire.

La mission des Gouvernements est tracée par les recommandations de la conférence ministérielle de la science des pays de l'OCDE et qui visent à obtenir une meilleure connaissance des faits dans ce domaine et surtout à promouvoir des mesures directes propres à stimuler l'innovation technique (contrats civils de recherche, commandes de l'Etat, développement de services d'information technique mis à la disposition de l'industrie).

Du côté des entreprises, une concentration des efforts de recherche sera nécessaire; on peut souhaiter également une systématique plus rigoureuse dans les politiques de brevets,

<sup>6)</sup> *Entreprise*, 7 avril 1966.

évitant le désordre et la dispersion et permettant à chaque entreprise ou groupe d'entreprises de se constituer dans un domaine limité un portefeuille formant un « corps de bataille » homogène, susceptible de jouer le rôle face aux entreprises dominantes « d'une force de dissuasion », comme le recommande M. Panel<sup>7</sup>).

### Conclusion

Cette rapide excursion dans le domaine encore peu défriché de l'économie des brevets d'invention laissera sans doute une impression assez disparate; c'est que les possibilités de connaissance encore fort limitées permettent difficilement de dégager des vues d'ensemble, des règles générales ou même des hypothèses directrices.

Analysant « le rôle des brevets d'invention en matière de commerce international et d'investissements », M. von Siemens, vice-président de Siemens-Schuckert<sup>8</sup>), compare fort justement l'impact économique des brevets à celui de la publicité; il est admis que la publicité est nécessaire, mais personne ne prétendrait en calculer la rentabilité et l'on doit se contenter de recettes empiriques.

Il est probable qu'il en sera encore longtemps de même dans le domaine des brevets; cependant, la multiplication des données statistiques permet chaque jour une meilleure approche des faits et conduira à des tentatives d'interprétation, la construction de modèles, des explications plus générales et peut-être quelque jour à une économétrie des brevets d'invention.

Ces possibilités de connaissance et d'action sont d'autant plus nécessaires que le monde des affaires et de l'économie échappe chaque jour davantage à l'empirisme et à l'intuition de jadis pour relever d'un calcul opérationnel intégrant scientifiquement les données nécessaires à l'élaboration des décisions.

## Rapport du Conseil des brevets des Pays-Bas pour l'année 1965

*Extrait de l'Introduction \**

### Premières expériences faites sous le régime de la nouvelle loi néerlandaise

La deuxième année de l'application de la nouvelle procédure de délivrance des brevets a fourni d'importantes données. Bien qu'il soit encore trop tôt de tirer des conclusions catégoriques concernant toute diminution que la nouvelle loi sur les brevets peut amener dans la charge finale de travail du Conseil des brevets, ces données indiquent que jusqu'à présent la nouvelle loi a répondu à ce qui en était attendu.

Par l'introduction de la nouvelle loi, la manière de traiter les demandes peut être maintenant divisée en trois phases consécutives:

- 1° l'examen de nouveauté,
- 2° la préparation de la procédure de délivrance du brevet,
- 3° la procédure de délivrance du brevet elle-même.

La première phase doit être considérée comme distincte, aussi bien par sa nature que dans l'ordre chronologique dans lequel la demande est traitée, des deux dernières phases qui sont elles-mêmes en connexion étroite et se suivent directement l'une l'autre. L'examen de nouveauté est devenu une recherche purement documentaire, par laquelle l'état de la technique en ce qui concerne la demande de brevet est déterminé objectivement, c'est-à-dire, l'examinateur n'exprime pas son opinion quant à la brevetabilité, mais indique seulement les objections qui, en vertu de la loi, peuvent être soulevées contre la demande pendant les deuxième et troisième phases.

Dans la seconde phase, l'examinateur exprime son opinion personnelle quant à la brevetabilité de la demande et, après un échange d'opinion avec le déposant, formule son avis à la Section d'examen concernant la délivrance d'un brevet à l'égard de la demande.

Finalement, dans la troisième phase, la Section d'examen prend une décision.

Les chiffres suivants, qui sont bien entendu approximatifs, donnent une indication sur la charge de travail du Conseil des brevets dans ces trois phases:

#### 1. L'examen de nouveauté

- a) Pendant les années 1964 et 1965, un examen de nouveauté a été requis pour environ 12 000 demandes de brevet (pour être exact 39,6%) parmi plus de 30 000 demandes, qui avaient été déposées en vertu de la loi antérieure, mais qui n'avaient pas été traitées au 1<sup>er</sup> janvier 1964 (date de l'application de la nouvelle loi);
- b) presque 5500 requêtes en examen de nouveauté (pour être exact 35,4%) ont été reçues concernant plus de 15 250 demandes déposées en 1964, tandis que
- c) le nombre des requêtes en examen de nouveauté concernant plus de 17 000 demandes de brevet déposées en 1965 s'élève à plus de 4500 (pour être exact 27,7%).

Ainsi, d'une façon générale, plus de 22 000 examens de nouveauté ont dû être achevés. Pendant les années 1964 et 1965, 16 500 rapports concernant les examens de nouveauté ont été fournis par les examinateurs, par conséquent 5500 de moins que le nombre de requêtes qui ont été reçues. Ces chiffres peuvent être estimés satisfaisants, si l'on prend en considération en premier lieu que les examinateurs ont eu besoin, comme il a été mentionné dans le rapport annuel précédent, d'une période d'adaptation à la nouvelle loi afin de se familiariser avec la nouvelle méthode d'exécuter les examens de nouveauté, ainsi qu'ensuite le fait que le reste des demandes déposées en vertu de la loi antérieure, et encore en cours le 1<sup>er</sup> janvier 1964, était d'un nombre plus élevé que le nombre des demandes de brevet habituellement déposées au cours d'une année. Enfin, il y a le fait d'expérience qu'une progression ininterrompue dans le travail de l'examinateur exige qu'une certaine quantité de travail soit pendante. Néanmoins, pour atteindre cette production, le Conseil des brevets a dû faire appel dans une large mesure aux services de l'Institut international des brevets (IIB).

<sup>7</sup> Communication au colloque Université — Industrie, tenu à Lyon le 19 novembre 1965.

<sup>8</sup> *Opera Mundi Europe*, 26 avril 1966.

\*) La traduction anglaise nous a été communiquée par le Conseil des brevets des Pays-Bas. Traduction française assurée par les BIRPI et révisée par le Conseil des brevets des Pays-Bas.

## 2. Préparation de la procédure de délivrance du brevet

Le nombre des demandes, déposées en vertu de la loi antérieure mais transférées sous le régime de la nouvelle loi, pour lesquelles l'examineur avait déjà émis un rapport concernant l'examen de nouveauté mais n'avait pas encore donné son avis à la Section d'examen, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964, s'élevait à près de 17 700. A ce chiffre, plus de 8100 et presque 7700 rapports concernent l'examen de nouveauté ont été ajoutés pendant les années 1964 et 1965 respectivement. Les nombres suivants de requêtes de procédure de délivrance du brevet ont été reçues en 1964 et 1965:

- a) pour la catégorie d'anciennes demandes de brevet, presque 7000 (pour être exact 39,4 %);
- b) relativement aux rapports de l'examen de nouveauté, terminés en 1964, 3600 (pour être exact 44,2 %);
- c) relativement aux rapports de l'examen de nouveauté, terminés en 1965, plus de 1500 (pour être exact 19,6 %),

au total approximativement 12 100 requêtes de procédure de délivrance du brevet.

Pendant les deux premières années, les examinateurs, qui préparent les requêtes de procédure de délivrance du brevet, ont terminé 4906 avis relatifs à la publication ou la non-publication (dont le nombre comprend le retrait et l'échéance des demandes de brevet pendant le temps de la préparation). Ce chiffre apparaît vraiment très médiocre. Toutefois, il faut tenir compte que très souvent un an et demi à deux ans s'écoulent entre la réception de la requête et l'achèvement de l'avis, car, pendant la préparation de la procédure de délivrance du brevet, le déposant a droit, à trois reprises différentes, à un délai de 6 mois aux fins de répondre (la première fois après réception de la requête, la seconde fois après réception de la première lettre de l'examineur, et la troisième fois après réception de la deuxième lettre de l'examineur); dans de nombreux cas, les déposants font usage de toute ou presque toute la durée de ces délais.

## 3. La procédure de délivrance du brevet elle-même

En 1964 et 1965, les Sections d'examen du Conseil des brevets ont achevé 9051 demandes de brevet. Les demandes traitées par ces sections ont été dans une large mesure des demandes qui, en vertu du droit transitoire, ont dû encore être traitées selon la loi antérieure (à savoir 7055). Par conséquent, on peut s'attendre à ce que les Sections d'examen n'aient pas de difficultés, dans un délai considéré comme normal, à s'occuper des avis terminés par les examinateurs. S'il arrivait que les examinateurs auxquels il appartient de préparer la procédure de délivrance du brevet ne soient pas en mesure de suivre ce rythme, il faudrait faire appel dans certains cas aux membres des Sections d'examen, aux fins de s'occuper de la préparation aussi bien que des décisions à prendre.

Bien que les chiffres mentionnés ci-dessus indiquent que le Conseil des brevets a subi une grande diminution dans son travail due à la nouvelle loi, il ne faudrait pas oublier que la charge finale de travail peut augmenter considérablement le pourcentage connu au fur et à mesure que les demandes deviennent plus anciennes. Si, comme il a été suggéré dans le rapport annuel précédent, des requêtes d'examen de nou-

veauté n'étaient reçues que pour les deux tiers des demandes de brevet déposées et, par conséquent, un tiers de celles-ci ébrouait au cours de sept ans à compter du dépôt, et si, en outre, la délivrance du brevet n'était requise aussi que pour deux tiers de rapports terminés concernant l'examen de nouveauté, la production des examinateurs et, le cas échéant, les appels à l'Institut international des brevets devront néanmoins être augmentés, si le rythme, auquel les demandes de brevet sont déposées aux Pays-Bas, continue à augmenter dans la même mesure, comme ce fut le cas pendant ces dernières années. Si alors le recrutement d'un personnel technique plus élevé se montrait encore difficile, le Conseil des brevets aura de nouveau à faire face à des retards croissants, comme c'est le cas dans la plupart des Offices des brevets pratiquant l'examen, en et au-delà de l'Europe.

## Coopération internationale

La charge de travail toujours croissante des Offices des brevets ne provient toutefois pas seulement du nombre toujours croissant des demandes de brevet, mais aussi de la quantité toujours croissante du matériel documentaire, comme aussi de l'objet des demandes qui devient constamment plus difficile dans un plus grand nombre de secteurs, tout cela conduit à une augmentation du temps nécessaire à l'étude des demandes et du matériel documentaire qui s'y rapporte. Comme il s'agit d'une question d'une importance internationale, des réunions de plus en plus nombreuses ont lieu à ce sujet entre les pays à examen préalable. Spécialement l'ICIREPAT (*Committee for «International Cooperation in Information Retrieval among Examining Patent Offices»*), comité international créé en 1961, accomplit un travail diligent consacré au but de trouver des possibilités de mécanisation des recherches. Bien que la conviction qui prévaut généralement est que cette mécanisation est du domaine des possibilités réalisables, elle impose la condition d'une coopération internationale aussi intensive que possible; de toute façon, un grand nombre d'années sera encore nécessaire avant que la mécanisation de la recherche devienne une réalité sur un vaste front technique.

Les difficultés indiquées ci-dessus, c'est-à-dire:

- 1° le nombre toujours croissant des demandes de brevet qui deviennent constamment plus difficiles,
- 2° le matériel documentaire toujours croissant, qui devient aussi de plus en plus difficile, et
- 3° le manque de personnel technique qui s'intéresse à la procédure de délivrance du brevet,

dont, à l'heure actuelle, tous les pays s'efforçant d'arriver à une procédure bien étudiée de délivrance du brevet font pratiquement l'expérience, imposent la recherche d'une solution efficace. Si cette solution n'était pas trouvée, la protection du brevet, basée sur une étude complète des demandes, serait sérieusement compromise. Dans ce cas, il y aurait le choix entre la délivrance du brevet sans examen et l'abolition totale de la protection du brevet. Les deux solutions sont de nature complètement négative et ne peuvent donc qu'être envisagées comme des remèdes extrêmes. Il est certain que dans plusieurs pays, tels que les États-Unis d'Amérique et

l'Allemagne (par l'école dite «*Freiburger Schule*»), une opposition sérieuse se dresse contre la protection par les brevets. Il semblerait toutefois que cette bataille n'est pas tellement dirigée contre la protection du brevet comme telle, mais est basée sur les défauts inhérents à la protection actuelle. On tombe irrévocablement dans une forme de protection qui crée une grande part d'incertitude juridique et qui ne diffère que très peu de la protection du brevet sans examen préalable, si, sans avoir triomphé des difficultés ci-dessus mentionnées, il est néanmoins désiré de maintenir la protection du brevet avec un examen préalable nécessairement très restreint.

Il devrait être admis que même la délivrance du brevet à un examen très approfondi ne peut être parfaite, mais à un examen approfondi tel que nous le connaissons aux Pays-Bas, les défauts ne permettent pas toutefois de dire que les brevets délivrés donnent lieu à des intimidations sans fondement. Il est entendu par ces derniers mots, l'acte de menacer de poursuites en contrefaçon basées sur un brevet, lorsque — si l'on est bien documenté, on sait ou devrait savoir que ce brevet n'aurait pas dû être délivré, ou aurait dû au moins être délivré dans une forme plus limitée. On se réfère, également dans les pays sans examen préalable, aux poursuites relativement peu nombreuses en contrefaçon, mais cela semble être surtout un sophisme, car un procès en contrefaçon, surtout pour un défendeur se trouvant dans une faible situation financière, est tellement coûteux et crée une situation incertaine d'une si longue durée que ce défendeur préférera, généralement, soit arrêter la production soit payer une licence au titulaire du brevet. D'un autre côté, un titulaire de brevet se trouvant dans une faible situation financière ne dispose pas habituellement de moyens suffisants pour combattre avec efficacité les allégations sans fondement d'une partie adverse financièrement forte. Dans de telles circonstances, un manque d'équilibre survient nécessairement entre la partie financièrement forte et la partie financièrement plus faible, dans les questions de violation de brevets. Même si la question d'injustice sociale n'est pas prise en considération, une telle situation peut contenir une sérieuse menace pour le développement d'industries plus petites, qui doivent s'étendre de façon qu'elles soient capables de rivaliser avec les grandes industries. Si l'incertitude de la protection du brevet

entravait le développement des petites industries, cela pourrait avoir des répercussions défavorables sur le développement économique du pays. Ceci ne présente en aucune façon une méconnaissance du fait, qu'à l'heure actuelle, des recherches très étendues exigent un très grand investissement de capitaux, qui est d'une importance fondamentale pour le développement industriel, et que la protection des brevets stimule cet avancement. Néanmoins, il ne faudrait pas que cela conduise aux abus mentionnés ci-dessus. A l'époque actuelle, la délivrance bien étudiée des brevets, basée sur un examen approfondi, semble être le meilleur moyen d'encourager d'un côté la recherche et de prévenir de l'autre côté l'abus des brevets. Comme cette délivrance du brevet est de la plus grande importance pour tous les pays industrialisés, l'intérêt international oblige, si l'on peut dire, à coopérer dans ce domaine. Bien que de nombreuses initiatives aient déjà été montrées en cette matière, dans beaucoup de pays les efforts suffisants pour la concentration de l'examen et pour la mécanisation de la recherche de la nouveauté font encore défaut. Les Pays-Bas ont pris une initiative très importante à ce sujet, peu après la guerre, en encourageant la création de l'Institut international des brevets, mais il est regrettable que d'autres pays n'aient pas utilisé les services de cet Institut, pendant les vingt années de son existence, à un degré suffisant pour lui permettre de devenir un organisme international pour la recherche de la nouveauté, qui aurait pu être chargé d'une grande partie de la recherche nationale de nouveauté pratiquée dans de nombreux pays. Cependant, l'adhésion du Royaume-Uni a été un événement très important qui, il faut l'espérer, incitera ce pays à profiter aussi dans une large mesure des services de l'Institut.

L'adhésion de l'Union soviétique à l'Union de Paris a été de loin l'événement le plus important dans le domaine de la propriété industrielle. Il en résulte que cette adhésion a renforcé la position internationale de la Convention de Paris et de son organe exécutif, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) à Genève, organe qui, aussi par l'adhésion de nombreux pays en voie de développement, a acquis un caractère presque universel. Les BIRPI ont préparé une révision complète de leurs statuts, qui donnera lieu à une conférence qui se tiendra à Stockholm en 1967.

## BIBLIOGRAPHIE

### Livres reçus

- BATTA (János). *Ipari termékek külalakjának jogi védelme*. S.l. 1960. - 5 p. Extr. Magyar jog, n° 2, 1960, p. 45-49.
- BOUCOURECHLIEV (Jeanne). *Droit (Le) sur l'invention*. Paris, S. E. D. É. I. S., 1966. - 12 p. Extr. Analyse et prévision, vol. 1, n° 1, avril 1966, p. 257-268.
- CENTRE D'ÉTUDES INTERNATIONALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. *Carrières (Les) d'ingénieur en propriété industrielle*. Strasbourg. Centre d'études internationales de la propriété industrielle. - 15 p.
- CORNIG (June Roberts) et BRYAN (Herbert L.). *Search methods used with transistor patent applications*. S. I. M. I. - 5 p. Extr. IEEE Spectrum, février 1966, p. 116-121.
- CRUZ (Justino) et SAMPAIO (Rui POLÓNIO de). *Os direitos da propriedade industrial, sua evolução histórica*. Porto, Empresa Guedes, 1966. - 8 p. Extr. A indústria do norte, nos 554, 555.
- DOLÉŽIL (Vladimír), HŮZDO (Miroslav) et ŠRDNEK (Ivan). *Licovní operace v zahraničním obchodě*. Prague, Vydala Ústředí škola ministerstva zahraničního obchodu, 1965. - 184 p.
- ÉTATS-UNIS. PATENT OFFICE. *Development and use of patent classification systems*. Washington, U. S. Department of Commerce, 1966. - 202 p.  
— *Evaluation of information retrieval systems in patent office environments*, S. I., U. S. Department of Commerce, 1965. - Partie 1: Statistical concepts, par Edward C. Bryant. - 37 p.
- KUST (Matthew J.). *Foreign enterprise in India. Laws and policies*. Durham, N. C., University of Carolina Press, 1964. - 498 p. Préf. H. C. L. Merillat.
- LEES (Clifford). *Patent protection. The inventor and his patent*. Londres, Business Publications, 1965. - 334 p.
- RINES (Robert H.). *Create or Perish. The Case for Inventions and Patents*. Cambridge, Massachusetts Institute of Technology, 1964. - 146 p. Edition préliminaire.
- SAINT-GAL (Yves). *Protection et défense des marques de fabrique, de commerce ou de service*. Paris, J. Delmas, 1966. - 445 p. « Ce qu'il vous faut savoir ». 3<sup>e</sup> édition.
- SMITH (Arthur M.). *Patent law. Cases, comments and materials*. Edition révisée. Collab. Robert L. Harmon. Ann Arbor, Mich., Overbeck, 1964. - 1379 p.
- SUEDE. JUSTITIEDEPARTEMENTET. *Mösterskydd. Betänkaude med förslag till lag om möster M. M. ovgivet av mösterskyddsutredningen*. Stockholm, Norstedt & Söner, 1965. - 415 p. Statens offentliga utredningar 1965 : 61.
- SWJADOSZ (J. I.). *Protection of invention in the U. S. S. R.: basic principles*. Moscou, Central Scientific Research Institute of Patent Information and Technical-Economic Studies, 1965. - 80 p.
- TENDENTSII RAZVITIIA VNUTRENNEGO I ZARUBEZHNDGO PATENTOVANIIA V KAPITALISTICHESKII STRANAKII (EKO-NOMIKO-STATISTICHESKDE ISSLEDDVANIIE). Moscou, Gosudarstvenii komitet po delam ozobretenii i otkritii SSSR, 1965. - 78 p.
- UNITED STATES TRADEMARK ASSOCIATION. *Trademarks in the marketplace. Selection and adoption of trademarks. Proper use and protection*. New York, Record Press, 1964. - 126 p. Préf. Charles P. Bauer.
- VIDA (Sándor). *Gondolatok szabadalmi eljárás jogunk reformjához*. S. I., 1961. - 7 p. Extr. Magyar jog, n° 3, 1961.

## NOUVELLES DIVERSES

### *Mutations dans les postes de Directeurs d'Offices de la propriété industrielle*

#### Belgique

Nous apprenons que Monsieur A. Schurmans a été nommé Directeur du Service belge de la propriété industrielle.

#### Chili

Un nouveau Département de la propriété industrielle a été créé au Chili. Monsieur Santiago Larraguibel Zavala a été nommé Directeur.

#### Pérou

Monsieur Tomas Manrique s'étant retiré pour des raisons de santé, le Dr Oscar Holguin Nuñez del Prado a été nommé Directeur de l'Office péruvien de la propriété industrielle.

Nous saisissons cette occasion pour féliciter Messieurs Schurmans et Larraguibel Zavala et le Dr Holguin Nuñez del Prado de leurs nominations.

# CALENDRIER

## Réunions des BIRPI

| Date et lieu                              | Titre  | But   | Invitations à participer   | Observateurs invités  |
|---|--|---|--|---|
| 26-29 septembre 1966<br>Genève            | Comité de Coordination Interunions (4 <sup>e</sup> session)  | Programme et budget des BIRPI   | Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie   | Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Bern; Organisation des Nations Unies   |
| 26-29 septembre 1966<br>Genève            | Comité exécutif de la Conférence des représentants de l'Union de Paris (2 <sup>e</sup> session)  | Programme et budget (Union de Paris)  | Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie   | Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies   |
| 29-30 septembre 1966<br>Genève            | Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine   | Travaux en relation avec l'entrée en vigueur de l'Arrangement   | Tous les Etats membres de l'Arrangement de Lisbonne  |   |
| 30 octobre au 4 novembre 1966<br>Budapest | Symposium de propriété industrielle Est/Ouest  | Discussion de questions pratiques de propriété industrielle   |  | ouvert. Inscription requise   |
| 7-11 novembre 1966<br>Genève              | Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les marques, les noms commerciaux, les indications de provenance et la concurrence déloyale | Etablissement d'un projet de loi-type   | <i>Afrique:</i> Algérie, Burundi, Congo (Léopoldville), Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Libéria, Libye, Malawi, Mali, Maroc, Nigeria, Ouganda, République arabe unie, Ruanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zambie<br><i>Amérique:</i> Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Equateur, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Salvador, Trinité et Tobago, Uruguay, Venezuela<br><i>Asie:</i> Afghanistan, Arabie Saoudite, Birmanie, Cambodge, Ceylan, Chine (Taiwan), Corée, Iles Maldives, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Koweït, Laos, Liban, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, Singapour, Thaïlande, Viet-Nam, Yémen<br><i>Autres pays:</i> Chypre, Malte, Samoa Occidental | Organisation des Nations Unies; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Association latino-américaine de libre échange; Office Africain et Malgache de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Association inter-américaine de propriété industrielle; Fédération internationale des ingénieurs-conseils |
| 13-16 décembre 1966<br>Genève             | Conférence <i>ad hoc</i> des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle et Comité des Directeurs de l'Union de Madrid   | Adoption du Règlement d'exécution transitoire de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce) | Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)   | Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris   |

| Date et lieu                               | Titre   | But  | Invitations à participer   | Observateurs invités  |
|--|---|--|--|---|
| <b>1967</b>                                |   |  |  |   |
| 12 juin au<br>14 juillet 1967<br>Stockholm | Conférence de Stockholm<br>de la propriété intellec-<br>tuelle (1967) | (a) Révision générale de la<br>Convention de Berne<br>(droit d'auteur)<br>(b) Révision de la Conven-<br>tion de Paris (propriété<br>industrielle) sur la ques-<br>tion des certificats d'au-<br>teurs d'inventions<br>(c) Révision des clauses ad-<br>ministratives et finales<br>des Conventions de<br>Berne et de Paris et<br>des Arrangements parti-<br>culiers conclus dans le<br>cadre de la Convention<br>de Paris<br>(d) Etablissement d'une<br>nouvelle Organisation | <i>Pour (a), (b) et (c):</i><br>Etats membres des diverscs<br>Unions<br><i>Pour (d):</i><br>Etats membres de l'Organi-<br>sation des Nations Unies<br>ou de l'une quelconque de<br>ses Institutions spécialisées | <i>Etats:</i> Etats non-membres des Unions<br>[pour (a), (b) et (c)]<br><i>Organisations intergouvernementales:</i><br>Organisation des Nations Unies; Orga-<br>nisation internationale du Travail; Or-<br>ganisation mondiale de la Santé; Orga-<br>nisation des Nations Unies pour l'édu-<br>cation, la science et la culture; Accord<br>général sur les tarifs douaniers et le<br>commerce; Institut international pour<br>l'unification du droit privé; Conseil olié-<br>cole international; Institut international<br>des brevets; Office international de la<br>vigie et du vin; Association latino-amé-<br>ricaine de libre échange; Conseil de l'Eu-<br>rope; Office Africain et Malgache de<br>propriété industrielle; Organisation des<br>Etats américains<br>Organisations non gouvernementales in-<br>téressées |

### Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

| Lieu      | Date                | Organisation  | Titre   |
|-----------|---------------------|---|---|
| La Haye   | 10-21 octobre 1966  | Comité de coopération internationale en matière de<br>recherche de matériel technique entre Offices de bre-<br>vets à examen préalable (ICIREPAT) | 6 <sup>e</sup> Réunion annuelle   |
| Hollywood | 11-17 octobre 1966  | Syndicat international des auteurs (de radio, cinéma<br>et télévision) (IWG)  | 1 <sup>er</sup> Congrès   |
| Paris     | 27-28 octobre 1966  | Chambre de commerce internationale (CCI)  | Commission pour la protection in-<br>ternationale de la propriété indus-<br>trielle |
| Bruxelles | 17-19 novembre 1966 | Association littéraire et artistique internationale<br>(ALAI)   | Comité exécutif   |

### VACANCE D'UN POSTE AUX BIRPI

Le poste de Chef de la Division de la propriété industrielle est mis au concours. Il deviendra vacant en automne 1966.

Le titulaire aura la responsabilité de l'exécution du programme des BIRPI concernant la propriété industrielle (autre que les Services d'enregistrement), notamment l'Union de Paris, comprenant:

- a) la fonction de rédacteur en chef de *La Propriété industrielle et Industrial Property*;
- b) la rédaction de projets de documents de travail et de rapports des réunions internationales;
- c) la rédaction d'études juridiques;
- d) la représentation des BIRPI aux réunions des autres organisations internationales;
- e) la responsabilité de compiler une collection de traductions des lois de propriété industrielle.

Tout candidat doit posséder un titre universitaire en droit ou une formation professionnelle équivalente, ainsi qu'une vaste expérience dans le domaine du droit de propriété industrielle, de préférence avec une certaine expérience sous ses aspects internationaux. Il doit avoir une excellente connaissance de l'une des langues officielles (anglais et français) ainsi qu'au moins une bonne connaissance de l'autre.

Tout candidat doit être ressortissant d'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. Préférence sera donnée aux candidats ressortissants d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel des BIRPI. La limite d'âge est fixée à 55 ans.

Les renseignements concernant les conditions d'emploi ainsi que des formulaires de demande d'emploi peuvent être obtenus auprès du Chef du personnel des BIRPI, 32, chemin des Colombettes, Genève (Suisse). Les formulaires dûment remplis doivent arriver aux BIRPI le 17 octobre 1966 au plus tard.

